

La répression du crime de génocide

Evolution suite aux événements rwandais de 1994

Mémoire réalisé par
Sarah Letellier

Promoteur
Philippe Gautier

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

La répression du crime de génocide

Evolution suite aux événements rwandais de 1994

Mémoire réalisé par
Sarah Letellier

Promoteur
Philippe Gautier

Année académique 2014-2015
Master en droit

Nous remercions l'ensemble des personnes ayant contribué à la réalisation de notre mémoire.

Nous remercions spécialement Monsieur Philippe Gautier, notre promoteur,
pour son soutien et son suivi tout au long de ce parcours.

Nous remercions également Mesdames Nathalie Colette-Basecqz
et Noémie Blaise, respectivement enseignante et assistante à la faculté de
droit de l'Université de Namur, pour nous avoir transmis leur passion du droit
international humanitaire et nous avoir aiguillée lors du commencement de ce mémoire.

Nous aimerions également remercier l'ensemble du personnel des facultés de droit de
l'Université catholique de Louvain et de l'Université de Namur qui ont
fait de notre apprentissage du droit une merveilleuse expérience.

Enfin, nous souhaitons remercier Madame Spaute pour la première lecture et correction de
notre mémoire ainsi que les membres de notre famille qui nous ont
grandement soutenue durant l'élaboration de ce
mémoire ainsi que durant l'ensemble de nos études de droit.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. Historique	5
Partie II. Evolution de l'incrimination de génocide à travers les décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda	11
Chapitre 1. Le crime de génocide et les bases juridiques utilisées par le Tribunal	11
Chapitre 2. La notion de groupe	16
§1. La notion de groupe au sein de la Convention de 1948 et du Statut du TPIR.....	16
§2. Les premiers jugements du TPIR, la notion objective du groupe	16
§3. De la notion objective à la notion subjective du groupe.....	21
Chapitre 3. L'intention de détruire le groupe en tout ou en partie, la <i>mens rea</i>	25
§1. Quelle est la caractéristique de l'élément moral du crime de génocide?	25
§2. Précisions à propos du dol spécial.....	26
§3. Contradiction entre la version anglaise et la version française du Statut du TPIR.....	27
§4. L'intention de détruire <i>un groupe</i>	28
§5. L'intention de détruire un groupe, <i>en tout ou en partie</i>	29
§6. La preuve de l'élément moral	31
§7. Et les autres formes de responsabilité?	34
Chapitre 4. Les violences sexuelles et les viols commis lors du génocide.....	37
§1. Problématique.....	37
§2. Une solution innovante énoncée pour la première fois dans le jugement <i>Akayesu</i>	39
§3. De plus amples explications	42
§4. Obstacles à l'utilisation des viols et violences sexuelles dans l'acte d'accusation	45
§5. Le procès "Butare"	47
Chapitre 5. L'incitation directe et publique à commettre le génocide	49
§1. Contexte entourant le procès des médias.....	49
§2. Le jugement	54
Chapitre 6. La responsabilité du supérieur hiérarchique	59
Conclusion - Rappel du parcours du TPIR et autres réponses internationales face au génocide	63
Bibliographie	75

*"Que la fascination intellectuelle
suscitée par le droit humanitaire
ne nous fasse jamais oublier
ce qu'il est censé protéger:
une humanité compromise par la guerre".
J. D'Aspremont et J. de Hemptinne*

Introduction

Le génocide est une infraction extrêmement grave du droit international. C'est une négation du droit le plus fondamental de tout homme : le droit à la vie. Le crime de génocide est l'apogée de la haine que certains nourrissent envers un groupe de personnes soi-disant « différentes » d'eux. Le génocide rwandais est, avec notamment la Shoah, un des événements les plus choquants du XXe siècle. En effet, l'ONU estime que « quelque 800.000 personnes ont été massacrées lors du génocide de 1994 au Rwanda »¹, en majorité des Tutsis². En 2014, la communauté internationale a commémoré les vingt ans du génocide et il est aujourd'hui acquis qu'un tel événement ne doit pas être oublié et ce, pour éviter qu'il ne se reproduise.

A la suite du génocide rwandais, un nombre important de personnes devaient être jugées alors que les structures judiciaires du pays avaient été détruites. Il fallait éviter que les individus ayant joué un rôle important dans ce génocide ne soient laissés impunis ; mais il fallait également éviter que ces personnes influentes ne soient jugées sans procès équitable et sans bénéficier des droits de la défense, voire même ne soient assassinées par le peuple en colère. Il fallait également assurer la mise en œuvre des peines prononcées et cela paraissait difficile voire impossible dans un Rwanda en pleine reconstruction. Enfin, il fallait, par-dessus tout, permettre la réconciliation entre victimes et tueurs car ils devaient réapprendre à vivre ensemble³. Suite à ces difficultés, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a décidé de

¹ Conseil de sécurité, Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, du 15 décembre 1999, S/1999/1257, disponible sur <http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/rapportONU/ONU-Rapport-Rwanda-S-1999-1257.pdf>.

² C. APTEL, « L'accusation : l'expérience du TPIR », in L. BURGORGUE-LARSEN, *La répression internationale du génocide rwandais*, coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 87.

³ P. CLARK et Z. KAUFMAN, *After genocide: transitional justice, post-conflict reconstruction and reconciliation in Rwanda and beyond*, London, Hurst, 2008.

mettre en place un Tribunal international, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR » ou « le Tribunal »)⁴.

La raison pour laquelle la jurisprudence de ce Tribunal est importante réside dans le droit international et dans l'histoire, plus précisément dans l'appréhension du concept de "génocide" au fil du temps. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les parties victorieuses⁵ ont signé l'Accord de Londres⁶ avec, en annexe, le statut du Tribunal militaire international, appelé Tribunal de Nuremberg. Ce statut donne compétence au Tribunal de Nuremberg pour les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; ces crimes devant être en relation avec une guerre⁷. En conséquence, les tribunaux de Nuremberg ont évoqué le terme « génocide » mais pas en tant que chef d'accusation⁸ car ils ont considéré que celui-ci faisait partie des crimes contre l'humanité⁹ comme nous l'expliquerons ci-après. Par la suite, le droit international fut doté d'un instrument légal en ce qui concerne la répression du crime de génocide, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948¹⁰ (ci-après « Convention sur le génocide »). Il fallut toutefois attendre le premier jugement du TPIR pour que cette Convention soit interprétée et utilisée par une juridiction internationale^{11 12}. Nous pouvons trouver cela étrange si nous regardons les événements ayant eu lieu entre 1948 et 1998, nous pensons notamment aux crimes des Khmers rouges au Cambodge dans les années 70. Toutefois, comme le dit Monsieur Boyle, la majeure partie de ces crimes n'entrent pas dans la notion de génocide telle qu'on la trouve dans la Convention de

⁴ Ce tribunal fut créé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en 1994 : Résolution n°955, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3453^e séance, le 8 novembre 1994, disponible sur <http://www.unictr.org>.

⁵ France, USA, Russie, Royaume-Uni.

⁶ Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire, signé à Londres, le 8 août 1945, disponible sur <http://www.cvce.eu>.

⁷ Voy. article 6 du Statut du Tribunal international militaire qui définit les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

⁸ D. VANDERMEERSCH, *Comment devient-on génocidaire ? Et si nous étions tous capables de massacrer nos voisins*, Coll. L'international en jeu, Bruxelles, Grip, 2013, p. 16.

⁹ M. STEINBERG, « Le génocide au XX^e siècle : lecture juridique ou historique ? » in A. DESTEXHE et M. FORET (sous la direction de), *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 54 ; H. ASCENSIO, « Les groupes protégés par la Convention sur le génocide », in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, *Le génocide revisité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 47.

¹⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, 9 décembre 1948, E.V le 12 janvier 1951.

¹¹ En effet, comme nous allons l'évoquer ci-dessous, lors des premiers jugements du TPIR, la Cour internationale de Justice ne s'était pas encore prononcée sur le fond en ce qui concerne la Convention de 1948.

¹² S. BOURGON, "La répression pénale internationale: l'expérience des tribunaux *ad hoc*", in P. TAVERNIER et L. BURGORGUE-LARSEN (sous la direction de), *Un siècle de droit international humanitaire: centenaire des Conventions de La Haye et cinquantième des Conventions de Genève*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 130; L. BURGORGUE-LARSEN, "De la difficulté de réprimer le génocide rwandais. L'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda" in P. TAVERNIER et L. BURGORGUE-LARSEN (sous la direction de), *ibid.*, p.151.

1948¹³. En ce qui concerne le Cambodge, comme nous le verrons ci-dessous, il fallut attendre les années 2000 pour voir éclore une réaction judiciaire internationale.

C'est pour cela que l'action du TPIR est si importante. Sa jurisprudence est une source de valeur inestimable car elle regorge de définitions prononcées pour la première fois au niveau international¹⁴ ; de plus, elle constitue une base sur laquelle se posera l'ensemble de la jurisprudence concernant le génocide et ce, jusqu'à nos jours.

Le droit est intimement lié à l'Histoire, c'est pour cela que nous commencerons par établir un bref historique de l'histoire du Rwanda. Nous débiterons par certains faits ayant pris place avant le génocide de 1994, nous passerons ensuite en revue le déroulement du génocide pour finalement explorer les vingt années qui se sont écoulées depuis ce génocide. Pendant ces années, la communauté internationale a dû faire face à ses erreurs et, surtout, le Rwanda et sa population ont dû se reconstruire. Nous pourrions évoquer de nombreux processus de reconstruction¹⁵ mais notre étude se limitera, en majeure partie, à la création et au fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Après avoir plongé dans l'histoire de ce pays, ce qui met en place un arrière-plan fort utile pour notre étude, nous nous attarderons longuement sur l'évolution du crime de génocide à travers la jurisprudence du TPIR. Le génocide est défini à l'article 2 du Statut du TPIR¹⁶ comme étant « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Nous nous arrêterons plus spécifiquement sur la notion de groupe telle qu'interprétée par le Tribunal, sur la *mens rea* requise pour incriminer une personne, sur la façon dont le Tribunal a traité les viols et violences sexuelles commis lors du génocide, sur l'incitation directe et publique à

¹³ V.D. BOYLE, *Les Nations-Unies et le Cambodge, 1979-2003 - Autodétermination, démocratie, justice pénale internationale*, thèse de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 9 mars 2004, p. 133s.

¹⁴ B. LUDERS, "L'incrimination du génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda", in M. CHIAVARIO (sous la direction de), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris-Milan, Dalloz-Giuffré, 2003, pp. 223-257.

¹⁵ Notamment les *gacaca* qui ont été rétablis au Rwanda pour faire face au nombre gigantesque de personnes à juger après le génocide. Ce sont des juridictions populaires dans lesquelles chaque citoyen peut intervenir. Voy. notamment à ce sujet : F. DIGNEFFE, B. CHAPAUX et J. FIERENS, *Justice et gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003.

¹⁶ Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, Résolution n°955, *op. cit.*

commettre le génocide en étudiant à ce propos le « procès des médias de la haine »¹⁷ et, enfin, sur la responsabilité du supérieur hiérarchique. Avant cela, nous examinerons les bases juridiques sur lesquelles le Tribunal a fondé sa compétence et ses décisions.

Enfin, pour conclure cette étude, nous établirons un bilan des avancées faites en droit international humanitaire pour lutter contre le crime atroce de génocide. Nous verrons notamment que la création de la Cour pénale internationale¹⁸ est une de ces avancées.

¹⁷ Pour la première fois dans l'histoire du droit international, certains membres des médias ont été condamnés pour incitation au génocide.

¹⁸ Cette Cour fut créée par le Statut de Rome (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, à Rome, E.V. le 1er juillet 2002, disponible sur <http://www.icc-cpi.int>).

Partie I. Historique¹⁹

Le Rwanda est un pays enclavé d'Afrique centrale. Il est surnommé le « pays des milles collines » et sa capitale est Kigali. Auparavant, les Hutus et les Tutsis ne se considéraient pas comme deux ethnies différentes²⁰, c'est suite à la colonisation que cela change. En effet, en 1885, lors de la conférence de Berlin, il est décidé que le Rwanda est attribué à l'Allemagne. En 1916, la Belgique s'empare du Rwanda et, en 1923, ce dernier passe sous mandat de la Belgique. Cela signifie que l'administration du Rwanda est confiée à la Belgique. C'est pour cela qu'en 1931 la Belgique est capable d'instaurer la carte d'identité rwandaise. Sur cette carte d'identité figure la mention « ethnie » et on peut y voir que la personne est Hutu, Tutsi ou Twa. Pendant toute la période de colonisation, les pays occidentaux colonisateurs s'appuient sur l'une ou l'autre partie de la population afin d'asseoir leur autorité. C'est notamment suite à cette pratique que les Rwandais se sentent alors appartenir à différents groupes et ne se considèrent plus comme un seul peuple.

En 1962, le Rwanda acquiert l'indépendance, la république étant proclamée depuis 1961, et les Hutus s'installent au pouvoir. A partir de ce moment, et jusqu'au génocide de 1994, la propagande gouvernementale tente de faire croire à chaque Hutu que les Tutsis veulent à tout prix reprendre le pouvoir et n'hésiteront pas à les tuer pour ce faire. En 1973, Juvénal Habyarimana, un Hutu, s'empare du pouvoir et, en 1978, le MRND²¹ devient parti unique. Un mouvement de jeunesse est créé au sein de ce parti, les *Interahamwe*. Progressivement, ce mouvement deviendra une milice qui jouera un rôle tellement important dans le massacre des Tutsis que l'Histoire ne retiendra qu'elle²². Les Tutsis exilés en Ouganda créent, en 1987, le FPR²³. En 1990, ce dernier tente d'entrer au Rwanda ce qui déclenche la guerre civile entre le FPR et le FAR²⁴. Lors de chaque mouvement du FPR, on peut constater des répercussions sur les Tutsis présents dans le pays, qui sont massacrés. En effet, les

¹⁹ Pour la partie historique, nous nous fondons essentiellement sur le livre de Damien Vandermeersch (D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 35 et s.), ainsi que sur le site du Tribunal (<http://unictr.org>).

²⁰ *Ibid.*, p. 35. En effet, selon le dictionnaire Larousse, le mot "ethnie" signifie un "groupement humain qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène, et dont l'unité repose sur une communauté de langue, de culture et de conscience de groupe". Avant la colonisation, les Rwandais considéraient que la différence entre Hutus et Tutsis était une différence de rôle économique, ils se considéraient donc comme étant de la même ethnie.

U. KAITESI, *Genocidal gender and sexual violence: the legacy of the ICTR, Rwanda's ordinary courts and gacaca courts*, Coll. Supranational criminal law, Cambridge, Intersentia, 2014, p. 32 et s.

²¹ Mouvement révolutionnaire national pour le développement.

²² T. CRUVELIER, *Le tribunal des vaincus : un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2006, p. 84.

²³ Front patriotique rwandais.

²⁴ Forces armées rwandaises. Elles sont composées majoritairement de Hutus.

extrémistes hutus ne pensent pas que leur seul ennemi est le FPR, c'est « toute la population tutsi qui sera désignée comme cible, sous prétexte qu'elle serait constituée d'agents infiltrés, de sympathisants de l'ennemi »²⁵.

Pourtant, une éclaircie semble arriver. En 1991, le pluripartisme est réinstallé et on prévoit la suppression de la mention de l'ethnie sur les cartes d'identité²⁶. De plus, le 4 août 1993, les accords de paix d'Arusha sont signés entre le Rwanda et le FPR. Les Nations-Unies décident alors de mettre en place une mission pour veiller au maintien de la paix, la MINUAR (Mission des Nations-Unies pour l'assistance au Rwanda)²⁷. Des casques bleus belges font partie de cette mission qui emploie également du personnel militaire venant de 39 autres pays²⁸. La MINUAR ne fut d'aucune aide lors du génocide de 1994 car elle ne sut s'imposer²⁹. En effet, comme le dit Monsieur Vandermeersch, « les règles d'engagement [...] ne paraissent jamais avoir envisagé le scénario du pire. Ainsi, l'autorisation d'ouverture de feu ne concernait que des situations de légitime défense individuelle et non pas celles où, par exemple, des personnes placées sous protection de l'ONU seraient attaquées... »³⁰. Suite aux accords d'Arusha, deux « clans » vont se dessiner dans la population : ceux qui sont favorables aux accords et ceux, que l'on appellera les Hutus Power, qui n'y sont pas favorables et ne veulent pas transiger avec les Tutsis.

Le 6 avril 1994, l'avion qui transporte le président Habyarimana et le président du Burundi, Ntaryamira, est abattu par des missiles, ils y perdent tous deux la vie. C'est l'événement déclencheur du génocide. Immédiatement, la « Radio-télévision libre des mille collines » lance un appel au génocide et demande aux Hutus de « commencer le travail ». Le massacre des Tutsis et des Hutus modérés débute alors. Les premiers à être tués sont les dirigeants hutus qui ne sont pas en faveur du génocide, permettant ainsi d'avoir le champ libre. Le matin du 7 avril, la Première ministre, Agathe Uwilingiyimana, est assassinée alors qu'elle se rend à la radio pour en appeler au peuple afin de calmer les choses. Elle était encadrée par une escorte chargée de la protéger. Dix para-commandos belges de cette escorte

²⁵ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 71.

²⁶ A. GUICHAOUA, *Rwanda. De la guerre au génocide : les politiques criminelles au Rwanda, 1990-1994*, Coll. Cahiers libres, Paris, La Découverte, 2010, p. 79.

²⁷ Cette mission fut mise en place par la résolution n°872, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3288^e séance, le 5 octobre 1993, disponible sur <http://www.un.org>.

²⁸ <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/facts.shtml>.

²⁹ Voy. rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations-Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, *op. cit.*

³⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 52-53.

perdront la vie. Suite à cela, la Belgique décide de retirer ses hommes de la MINUAR, laissant celle-ci encore plus désarmée et inutile face à la situation. Le 9 avril, un gouvernement intérimaire est mis en place avec, comme Premier ministre, Jean Kambanda. Ce gouvernement participe activement au génocide.

On considère généralement que le génocide a duré environ cent jours. Une zone de sécurité est établie par la France en juin dans le sud-ouest du Rwanda au cours de "l'opération Turquoise". Cette opération a été autorisée par la résolution 929³¹ du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Il s'agit d'un tournant remarquable de la part des Nations-Unies car la communauté internationale s'est désintéressée pendant des semaines des massacres rwandais mais, en ce jour du 22 juin 1994, le Conseil de sécurité utilise le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. Ce chapitre est contraire à la souveraineté des Etats car son article 42 prévoit que le Conseil de sécurité "peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales". Il s'agit donc d'envoyer des forces armées dans un Etat, sans le consentement de celui-ci. Nous saluons la décision, quoique tardive, du Conseil de sécurité, de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au génocide. Outre le déploiement de cette opération Turquoise, destinée à être plus efficace que la MINUAR, le Conseil de sécurité exige, dans sa résolution, que "toutes les parties au conflit et autres intéressés mettent immédiatement fin à tous les massacres de populations civiles dans les zones qu'ils contrôlent". Les Nations-Unies sont donc déterminées, à ce moment, à faire cesser les massacres au Rwanda. Enfin, début juillet 1994, le FPR, mené par Paul Kagame, s'empare du Rwanda mettant ainsi fin aux actes des *Interahamwe*, de l'armée et du gouvernement intérimaire mené par Jean Kambanda. Le 19 juillet 1994, Paul Kagame prend les fonctions de vice-président tandis que Pasteur Bizimungu devient président du Rwanda. Le génocide est officiellement terminé.

Suite à ce génocide, les Nations-Unies décident de créer le TPIR le 8 novembre 1994. Le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal sur base du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies et non sur base d'un traité entre les Etats. La raison en est que l'élaboration, et surtout la ratification, d'un tel traité aurait pris beaucoup de temps. Pendant ce temps, des actes de génocide auraient pu continuer à être commis sans crainte de jugement. De plus, les

³¹ Résolution n°929, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392e séance, le 22 juin 1994, S/RES/929, disponible sur <http://www.un.org>.

Etats non-signataires d'un tel traité n'auraient pas été liés par l'obligation de collaborer avec le Tribunal et ce dernier aurait eu de grandes difficultés à récolter les preuves nécessaires et à traduire en justice les criminels se réfugiant dans les Etats non-signataires.

Le 12 décembre 1995, les premiers actes d'accusation sont émis. Le 2 septembre 1998, le premier jugement est rendu et Jean-Paul Akayesu³² est déclaré coupable de génocide et de crimes contre l'humanité³³. C'est la première décision rendue par une juridiction internationale déclarant une personne coupable de génocide³⁴.

Le 23 octobre 2000, le « procès des médias » commence. Il se terminera, le 28 novembre 2007, par un arrêt de la Chambre d'appel³⁵. Cette affaire sera l'occasion, pour la première fois au niveau international, de déclarer des personnes coupables d'avoir incité au génocide à travers des médias.

Le TPIR n'a pas vocation à être une juridiction permanente, il a été mis en place dans un contexte précis et est donc amené à disparaître. A ce jour, le Tribunal a fini de rendre ses décisions en première instance, il a rendu son dernier jugement le 20 décembre 2012 dans l'affaire *Ngirabatware*³⁶. Il est prévu qu'il rendra son dernier jugement en appel durant le mois d'août 2015 et, dès ce moment, il sera officiellement fermé.

Par sa résolution du 22 décembre 2010³⁷, le Conseil de sécurité a créé le « Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») ». De plus, le Conseil « prie les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux comme le prévoit la présente résolution et au plus tard le 31 décembre 2014 ». Le Mécanisme va donc poursuivre l'action du TPIR et celle du Tribunal

³² R. PRIETO SANJUAN (sous la direction de), *Akayesu: el primer juicio internacional por genocidio*, Medellin (Colombia), Biblioteca jurídica Diké, 2006.

³³ T.P.I.R., Affaire n° ICTR-96-4-T, *Le Procureur c. Akayesu*, Chambre de première instance I, Jugement, 2 septembre 1998, disponible sur <http://www.unict.org>.

³⁴ H-D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 62.

³⁵ T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-52-A, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007, disponible sur <http://www.unict.org>.

³⁶ T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-54-T, *Le Procureur c. Ngirabatware*, Chambre de première instance II, Jugement, 20 décembre 2012, disponible sur <http://www.unict.org>.

³⁷ Résolution n°1966, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463^e séance, le 22 décembre 2010, S/RES/1966, disponible sur <http://www.un.org>.

pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁸ (ci après « TPIY »). Le Procureur du TPIR veut absolument que neuf fugitifs soient traduits en justice. Pour six d'entre eux, les affaires sont transférées aux juridictions rwandaises ; pour les trois autres, les affaires sont transférées au Mécanisme.

³⁸ Créé par la résolution n°827, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance, le 25 mai 1993, S/RES/827, disponible sur <http://www.ity.org>.

Partie II. Evolution de l'incrimination de génocide à travers les décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda³⁹

Chapitre 1. Le crime de génocide et les bases juridiques utilisées par le Tribunal

Le terme « génocide » fut utilisé pour la première fois par Raphaël Lemkin dans son ouvrage de 1944⁴⁰. Ce mot est composé des bases « *genos* », signifiant race en grec, et « *caedere* », signifiant tuer en latin. Durant la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne nazie a exterminé des millions de Juifs. La Shoah est sans conteste un génocide mais les accusés ne furent pas jugés sur cette base⁴¹. Le génocide a bien entendu été évoqué lors du procès de Nuremberg⁴² mais, comme évoqué ci-dessus, on a considéré qu'il faisait partie des crimes contre l'humanité^{43 44}. Aujourd'hui, la plupart des acteurs du droit séparent le génocide des crimes contre l'humanité, il s'agit à présent de deux incriminations distinctes⁴⁵.

Le terme « génocide » est utilisé officiellement pour la première fois dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 11 décembre 1946⁴⁶. Le génocide y est considéré comme « un crime de droit des gens, que le monde civilisé condamne »⁴⁷. Cette

³⁹ De manière générale à ce propos: M. TORRES PEREZ et V. BOU FRANCH, *La contribución del Tribunal Internacional Penal para Ruanda a la configuración de los crímenes internacionales*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2004.

⁴⁰ R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe : Laws of Occupation – Analysis of Government – Proposals for Redress*, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944, p. 79-95.

⁴¹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 508: d'après ces auteurs, "c'est pour éviter la critique de la violation du principe de légalité que le Tribunal militaire de Nuremberg n'a condamné aucun des anciens dirigeants nazis pour ce "nouveau" crime, bien que les procureurs aient poursuivis certains nazis de ce chef d'incrimination". En effet, Raphaël Lemkin a inventé ce terme à la suite des horreurs commises par les nazis et la défense des accusés pouvait donc contester la rétroactivité de ce crime.

⁴² En effet, l'acte d'accusation précise que « l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux est qualifiée de génocide délibéré et systématique » (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, acte d'accusation, Documents officiels, vol. I, Nuremberg, 1947, p. 46-47).

⁴³ En effet, l'article 6 (c) du Statut du Tribunal militaire prévoit que les crimes contre l'humanité sont, entre autres, les « persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». La Shoah entre dans cette définition.

⁴⁴ M. STEINBERG, *op. cit.*, p. 54 ; H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 47.

⁴⁵ Voy. notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux et le Statut de la Cour pénale internationale.

N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 508: "le génocide et le crime contre l'humanité n'en sont pas moins des crimes autonomes l'un de l'autre. En effet, alors que le crime contre l'humanité requiert une attaque contre une population civile et non un groupe spécifique, le génocide se caractérise quant à l'élément moral, puisque l'auteur doit être animé d'une intention spécifique".

⁴⁶ Résolution n°96-1, adoptée par l'Assemblée générale à sa 55^e séance plénière, le 11 décembre 1946, disponible sur <http://www.un.org>.

⁴⁷ J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime du génocide », in A. DESTEXHE et M. FORET (dir.), *op. cit.*, p. 40 ; J. FIERENS, « La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les

résolution « invite les Etats membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime ». Grâce à cela, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 verra le jour.

Cette Convention fut vite critiquée en raison des termes restreints qu'elle utilise, ce qui ne permet pas de couvrir un grand nombre de situations⁴⁸. Nous verrons notamment dans le prochain chapitre que certains groupes ne sont pas protégés par ce texte. C'est pour cela que les termes de la Convention sont souvent étendus lorsqu'elle est transposée dans les législations nationales⁴⁹.

L'article 9 de cette Convention précise que "les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend". Cela signifie que la première juridiction habilitée à interpréter cette Convention est la Cour internationale de Justice (ci-après CIJ). La première action de cette Cour à propos de la Convention de 1948 a été la publication d'un avis consultatif le 28 mai 1951 à propos des réserves à la Convention⁵⁰. Cet arrêt n'a pas interprété le contenu de la Convention de 1948 et nous ne nous y arrêtons donc pas.

Par après, il fallut attendre le 11 juillet 1996⁵¹ pour que la CIJ se repenche une nouvelle fois sur cette Convention. La Bosnie-Herzégovine a amené cette affaire devant la Cour internationale de Justice à l'encontre de la Serbie-et-Monténégro (en ce temps-là Yougoslavie). La Bosnie-Herzégovine arguait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas respecté la Convention sur le génocide. La Cour se déclare alors compétente pour ce différend et dit que la requête de la Bosnie-Herzégovine est recevable. Toutefois, cet arrêt de 1996 n'est

juridictions rwandaises », in H-D BOSLY, *Actualité du droit international humanitaire*, Coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2001, p. 190.

⁴⁸ P. PAZARTZIS, "Le crime de génocide devant le TPIR" in S. PERRAKIS, *International Criminal Court: a new dimension of international justice*, Athènes-Komotini, Ant. N. Sakkoulas, 2002, pp. 179-209.

⁴⁹ A. SCHABAS, « The Genocide Convention at 60 », in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, *op. cit.*, p. 24. Par exemple, l'article 211-1 du Code pénal français reprend la définition de la Convention sur le génocide mais étend la notion de groupe en visant la destruction « d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

⁵⁰ C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, *C.I.J. Recueil* 1951, p. 15.

⁵¹ C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, Arrêt, 11 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 595.

pas un arrêt de fond. Les arrêts concernant véritablement le contenu de la Convention de 1948 ont été rendus en 2007⁵² et en 2015⁵³. Les Tribunaux pénaux internationaux ne peuvent juger que des personnes et non des Etats. Voilà pourquoi la Serbie, elle, a été jugée par la CIJ et non pas par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice est donc, tout comme celle du TPIR et d'autres juridictions, importante en matière de crime de génocide et utile à l'interprétation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Cette Convention de 1948 est une première base juridique utilisée par le TPIR. En effet, le Rwanda a adhéré à la Convention le 16 avril 1975⁵⁴ et cette dernière peut donc être utilisée concernant les événements de 1994 sans violer le principe de légalité. De plus, les principes contenus dans cette Convention sont considérés comme étant de la coutume, c'est-à-dire que les Etats se sentent liés par ceux-ci quand bien même ils n'auraient pas ratifié la Convention. La Cour internationale de Justice⁵⁵, mais aussi le TPIR⁵⁶, ont affirmé qu'il s'agissait bien de règles coutumières. Cela signifie que même si le Rwanda n'avait pas ratifié la Convention sur le génocide, les principes s'y trouvant auraient pu toutefois être utilisés par les juges du TPIR en tant que principes coutumiers.

Il est également utile de préciser que la Cour internationale de Justice a estimé que la prohibition du génocide est une norme de *ius cogens*. Une telle norme ne peut souffrir aucune dérogation⁵⁷. Dès lors que le génocide est prouvé, les accusés ne peuvent se retrancher derrière une quelconque dérogation autorisant un tel crime. Or, pour gagner du temps dans les procédures, les juges du TPIR ont décidé que le génocide rwandais ne devait plus être

⁵² C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil, 2007, p. 43.

⁵³ C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt, 3 février 2015, disponible sur <http://www.icj-cij.org>.

⁵⁴ R.ADJOVI et F.MAZERON, « L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002 », *Actualité et Droit International*, février 2003, disponible sur <http://www.ridi.org/adi> (consulté le 18 octobre 2014), p. 3.

⁵⁵ C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, *op. cit.*, p. 15 : « Les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel ».

⁵⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, § 495 ; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-95-1-T, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance II, Jugement, 21 mai 1999, disponible sur <http://www.unictr.org>, § 88 ; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-3, *Le Procureur c. Rutaganda*, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, disponible sur <http://www.unictr.org>, § 46 ; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-13-A, *Le Procureur c. Musema*, Chambre de première instance I, Jugement, 27 janvier 2000, disponible sur <http://www.unictr.org>, § 15.

⁵⁷ C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt, 11 juillet 1996, *op. cit.*, p. 595.

prouvé⁵⁸. En effet, la chambre d'appel du Tribunal a constaté que "la Chambre de première instance aurait dû reconnaître que le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est un fait de notoriété publique. [...] Nul ne peut valablement contester qu'il y ait eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie du Rwanda qui (comme la Chambre de première instance l'a constaté judiciairement) était un groupe protégé"⁵⁹. Le fait que Jean Kambanda⁶⁰ ait plaidé coupable a appuyé cette décision du TPIR car cet ancien chef du gouvernement a reconnu l'existence du génocide et il a également reconnu que ce génocide avait été préparé et orchestré à l'avance.

La seconde source juridique utilisée par le Tribunal est bien évidemment le Statut du TPIR élaboré par le Conseil de sécurité des Nations-Unies dans sa résolution n°955. Il est nécessaire de préciser que la définition du génocide se trouvant à l'article 2 du Statut du TPIR⁶¹ est exactement la même que celle se trouvant à l'article II de la Convention sur le génocide. La raison pour laquelle la Convention de 1948 n'a pas réussi à empêcher le génocide ou à l'arrêter plus tôt que 100 jours après son commencement est que les membres de la communauté internationale refusèrent d'utiliser le mot « génocide » afin que cette Convention ne puisse imposer aux Etats une action. En effet, la Convention prévoit que les Parties contractantes s'engagent « à prévenir et à punir le génocide » mais tant que le mot

⁵⁸ Voy. le site du Tribunal: <http://www.unictr.org/en/icttr-milestones> (consulté le 9 juillet 2015). T.P.I.R., Affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, Chambre d'appel, Décision, 16 juin 2006, disponible sur <http://www.unictr.org>, §§22-24 et 33-38.

⁵⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, *ibid.*, §35.

⁶⁰ T.P.I.R., Affaire n°ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Kambanda*, Chambre de première instance I, Jugement, 4 septembre 1998, disponible sur <http://www.unictr.org>.

⁶¹ "Article 2: Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide."

tabou n'était pas prononcé⁶², la communauté internationale et la MINUAR pouvaient continuer à fermer les yeux et à laisser les Tutsis se faire massacrer... Comme le dit Monsieur Brauman, "si le Conseil de sécurité l'avait reconnu, l'obligation d'agir se serait imposée pour des raisons tenant autant aux termes de la Convention qu'aux réactions des opinions publiques. C'est pour couper court à toute conséquence de ce type que le président des Etats-Unis a donné consigne aux membres de son administration de bannir le terme de leurs déclarations à la presse"⁶³.

La Convention de 1948, le Statut du TPIR et la coutume sont donc les sources juridiques utilisées par les juges du TPIR pour traduire en justice les auteurs du génocide rwandais.

Avant de nous plonger dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il est utile de rappeler les éléments constitutifs du génocide. Pour qu'une personne puisse être condamnée pour crime de génocide, les éléments suivants sont requis⁶⁴ :

- Un élément matériel, l'*actus reus*, qui doit consister en l'un des quatre éléments repris à l'article 2.2 dans les points a) à e) ;
- Un élément moral, la *mens rea*, qui consiste en l'intention de détruire, en tout ou en partie, un des groupes protégés ;
- Le destinataire de cette intention qui doit être un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

⁶² Nous savons que les différents porte-parole de la communauté internationale ont évité de prononcer le mot génocide, comme l'a confirmé l'ambassadeur américain au Rwanda le 10 juin 1994: "*as a responsible Government, you don't just go round hollering "genocide". You say that acts of genocide may have occurred and they need to be investigated*" (D. JEHL, "Officials told to avoid calling Rwanda killings "Genocide"", *The New York Times*, 10 juin 1994, disponible sur <http://www.nytimes.com/1994/06/10/world/officials-told-to-avoid-calling-rwanda-killings-genocide.html> (consulté le 18 juillet 2015)). Selon ce journal, les porte-parole de l'administration Clinton ne pouvaient dire que les meurtres commis au Rwanda étaient constitutifs de génocide. Voy. également le film *Shooting dogs* à 1h38 et M. WAINTRATER, "Comment ne pas reconnaître un génocide", *Revue d'histoire de la Shoah*, n°190, janvier-juin 2009, disponible sur <http://mwaintrater.tumblr.com/post/81502035287/comment-ne-pas-reconnaitre-un-genocide-rwanda> (consulté le 18 juillet 2015).

⁶³ R. BRAUMAN, *Devant le mal - Rwanda, un génocide en direct*, Paris, Arléa, 1994, p. 37.

⁶⁴ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide », *rev. b. dr. intern.*, 1991, p. 14 ; H-D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 24 ; J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime du génocide », *op. cit.*, p. 41.

Chapitre 2. La notion de groupe

§1. La notion de groupe au sein de la Convention de 1948 et du Statut du TPIR

Pour certains auteurs, avec lesquels nous sommes entièrement d'accord, l'énumération des caractères nécessaires au groupe pour qu'il puisse être victime d'un génocide est bien trop restrictive⁶⁵. En effet, le danger⁶⁶ de la formulation de l'article II⁶⁷ est de ne pouvoir sanctionner certaines personnes ayant commis, aux yeux de la communauté internationale, un génocide, mais ne s'en étant pas pris à un groupe protégé par la Convention et le Statut et donc n'ayant pas, selon son libellé, commis de génocide. Il faut ici saluer les propositions⁶⁸ en vue de modifier la Convention de 1948 afin d'y inclure des groupes tels que les « groupes politiques, sexuels ou linguistiques »⁶⁹.

§2. Les premiers jugements du TPIR, la notion objective du groupe

Le TPIR dut se pencher sur la question de savoir si les actes commis en 1994 au Rwanda avaient été commis envers un groupe protégé par son Statut. Les juges siégeant au TPIR eurent certaines difficultés à déterminer à quel groupe, national, ethnique, racial ou religieux, les Tutsis pouvaient appartenir.

⁶⁵ Voy. notamment, F. CHALK et K. JONASSOHN, *The history and sociology of genocide*, London, Yale University Press, 1990, p. 11 ; J-M CHAUMONT, *La concurrence des victimes : génocide, identité et reconnaissance*, Paris, Edition la découverte, 2002, p. 208.

⁶⁶ E. DELAPLACE, « La notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR », in L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p.270.

⁶⁷ Article II: "Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

⁶⁸ E. DELAPLACE, *op. cit.*, p. 270 ; J-M CHAUMONT, « Génocide et ethnocide », in K. BOUSTANY et D. DORMOY (dir.), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 257.

N. RUHASHYANKIKO et B. WHITAKER ont proposé à la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations Unies d'étendre la qualification de génocide : respectivement, E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978 et E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985.

⁶⁹ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide », *op. cit.*, p. 22.

Dans son premier jugement⁷⁰, le TPIR prit la peine de définir⁷¹ les groupes tels que prévus dans la Convention de 1948 et dans son Statut. Premièrement, il définit le groupe national en se basant sur la décision *Nottebohm*⁷² de la Cour internationale de Justice. Le Tribunal ne retient alors que l'objectivité de la nationalité car il considère que ce groupe est "un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs"⁷³. Quand nous lisons cette définition, nous nous rendons compte que les Tutsis ne constituent alors pas un groupe national différent des Hutus étant donné qu'ils sont tous des Rwandais.

Le Tribunal définit ensuite le groupe ethnique⁷⁴. Selon le Tribunal, cette notion "qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune"⁷⁵. De nouveau, le problème est que les Tutsis et les Hutus partagent une langue et une culture commune⁷⁶, les Tutsis ne constituent par conséquent pas un groupe à part.

Le Tribunal passe alors à la définition du groupe racial. Ce groupe "est basé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, quels que soient les facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux"⁷⁷. Certains auteurs considèrent que les Tutsis et les Hutus étaient physiquement différents les uns des autres⁷⁸. Il faut toutefois se souvenir que les nazis considéraient également que les Juifs avaient des traits somatiques distincts et étaient facilement reconnaissables... D'autres auteurs considèrent au contraire qu'il n'existait pas de différence physique au Rwanda ou, du moins, que cette différence était minime⁷⁹. Les mariages entre Tutsis et Hutus étant autorisés⁸⁰, nous considérons qu'il ne saurait y avoir de différence physique claire entre eux et que, même si une telle différence existait, elle ne refléterait pas nécessairement la correcte appartenance

⁷⁰ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit.

⁷¹ J. FIERENS, op. cit., p. 200.

⁷² C.I.J., Affaire *Nottebohm* (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955, *C.I.J. Recueil*, 1955, p. 4.

⁷³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 512.

⁷⁴ J. FIERENS, op. cit., p. 200.

⁷⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 513.

⁷⁶ F. HARHOFF, « Le Tribunal international pour le Rwanda : présentation de certains aspects juridiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°828, 31 décembre 1997 ; C. APTEL, op. cit., p. 97 ; W. SCHABAS, « L'affaire *Akayesu* et ses enseignements sur le droit du génocide », in K. BOUSTANY et D. DORMOY, op. cit., p. 117.

⁷⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 514.

⁷⁸ A. KAGAME, *Un abrégé de l'ethno-histoire du Rwanda*, T.1, Coll. Muntu, Butare, Ed. Universitaire du Rwanda, 1972, p. 19-21.

⁷⁹ D. FRANCHE, *Généalogie du génocide rwandais*, Coll. Flibuste, Tribord, 2004, pp.71-89 ; A. KASHAMURA, *Famille, sexualité et culture. Essai sur les mœurs sexuelles et les cultures de peuple des Grands Lacs africains*, Paris, Payot, 1973.

⁸⁰ . HARHOFF, op. cit.

d'une personne à une partie de la population ou à l'autre. Par exemple, si nous considérons qu'il existe une différence physique entre Hutus et Tutsis, les enfants d'un père hutu et d'une mère tutsie pourraient ressembler à leur mère et ainsi avoir les traits somatiques tutsis bien qu'ils seraient Hutus, cette appellation se transmettant par le père⁸¹.

Enfin, le groupe religieux est défini comme étant le groupe dans lequel les "membres partagent la même religion, dénomination ou mode de culte"⁸². Les Africains étant connus pour avoir une multitude de religions et de croyances, les Tutsis ne sont donc pas caractérisés par une religion particulière⁸³ et ne forment par conséquent pas un groupe religieux.

À la suite de cette analyse, il ressort des définitions du TPIR dans l'affaire *Akayesu* que le groupe des Tutsis ne constitue pas un groupe national, pas plus qu'un groupe ethnique, racial ou religieux. La conclusion du Tribunal devrait donc être que, au regard de la Convention sur le génocide ou du Statut du TPIR, aucun génocide ne s'est produit au Rwanda en 1994, ce qui est évidemment impensable.

Afin d'éviter d'arriver à cette conclusion négationniste, le Tribunal, lors du jugement *Akayesu*, se réfère aux travaux préparatoires de la Convention de 1948⁸⁴. Grâce à ces travaux, le Tribunal considère que le génocide "aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes "stables", constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants", qu'on rejoint par un engagement volontaire

⁸¹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 19-20; Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, *Rwanda: information sur les critères de détermination des groupes ethniques au Rwanda avant le génocide de 1994, sur l'appartenance ethnique d'une personne de père hutu et de mère tutsie ou vice versa et sur la façon dont cette appartenance ethnique était indiquée sur les cartes d'identité*, Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, 1998, RWA28498.F, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3ae6acdec.html> (visité le 8 juillet 2015).

⁸² T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, § 515.

⁸³ R. ADJOVI et F. MAZERON, *op. cit.*

⁸⁴ Summary Records of the meetings of the Sixth Committee of the General Assembly, 21 Septembre-10 December 1948, Official Records of the General Assembly.

Ce qui fut critiqué par certains et notamment par Monsieur Ascensio (H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 27) qui s'interroge « sur le recours systématique, et parfois exclusif, fait par le juge international aux travaux préparatoires, alors que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne mentionne cette technique d'interprétation qu'à titre subsidiaire, lorsque l'usage des autres techniques – interprétation de bonne foi du sens ordinaire des termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité – laisse le sens « ambigu ou obscur » ou conduit à « un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ». Voy. l'article 32 de la Convention de Vienne (Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331). Nous considérons toutefois que l'interprétation de bonne foi du sens ordinaire des termes de la Convention mène à un résultat manifestement absurde étant donné qu'il empêcherait une condamnation suite au génocide rwandais. Nous pensons donc que les juges prirent la bonne décision en décidant de se référer aux travaux préparatoires de la Convention.

individuel, tels les groupes politiques et économiques"⁸⁵. Les juges purent ainsi déterminer le critère commun⁸⁶ aux quatre groupes visés dans la Convention de 1948: "l'appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable"⁸⁷. Le TPIR fait donc une analyse *a contrario* des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide. Vu que les auteurs de cette Convention ont exclu certains groupes à cause de leur instabilité et du fait qu'ils ne sont pas permanents, le Tribunal pose comme critère commun la stabilité et la permanence du groupe⁸⁸.

Ce critère de stabilité et de permanence pose toutefois un problème au niveau du groupe religieux. En effet, nous n'appartenons pas d'office, par naissance et de façon irrémédiable à un groupe religieux. Nous pouvons changer de croyance au cours de notre vie et, même si nos parents nous éduquent selon les principes d'une religion, il n'est pas rare que les enfants, une fois devenus adultes, fassent leurs propres choix et choisissent leur religion. Nous pensons donc que le critère de stabilité et de permanence évoqué par le Tribunal ne doit pas s'appliquer aux groupes religieux. En effet, si nous appliquons ce critère, seuls les groupes religieux stricts n'admettant pas la sortie du groupe de leurs membres pourraient être considérés comme des groupes protégés par la Convention sur le génocide. Nous pensons que les juges du TPIR se sont concentrés exclusivement sur le contexte du Rwanda et n'ont pas eu à l'esprit le groupe religieux lorsqu'ils ont défini le critère commun aux groupes protégés par la Convention et le Statut.

Un autre problème est que le Tribunal se réfère aux travaux préparatoires de la Convention sur le génocide et à la volonté des rédacteurs de cette Convention alors que ceux-ci, initialement, avaient prévu d'inclure les groupes politiques dans l'article⁸⁹. Même si, finalement, ils n'ont pas inclus les groupes politiques dans la protection de l'article II, il faut tenir compte, comme le rappelle Monsieur Schabas⁹⁰ "que l'abandon de la notion de groupes politiques ne reposait nullement sur un principe selon lequel la Convention devait restreindre son champ aux groupes "stables et permanents"". Le Tribunal a donc tort de se baser sur une

⁸⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 511.

⁸⁶ J. FIERENS, op. cit., p. 202.

⁸⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 511.

⁸⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, op. cit., § 56.

⁸⁹ A. SCHABAS, "L'affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide" op. cit., p. 119.

⁹⁰ *Ibid.*

quelconque intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide afin d'évoquer et d'utiliser les critères de stabilité et de permanence.

Malgré ces deux problèmes concernant les groupes religieux et l'intention des rédacteurs de la Convention, nous connaissons à présent le critère qui est, d'après les juges du Tribunal, commun aux quatre groupes visés dans la Convention sur le génocide. Cependant, cela signifie-t-il que tout groupe stable et permanent permet l'application de l'article II de la Convention, même s'il ne correspond pas à un des quatre groupes mentionnés dans l'article? Selon le Tribunal, qui considère qu'il doit respecter l'intention des auteurs de la Convention, tout groupe stable et permanent doit être protégé, y compris un groupe qui n'est ni national, ni éthique, ni racial, ni religieux⁹¹.

Dans son premier jugement, le Tribunal utilise donc une notion objective du groupe. Cela signifie que les juges ne vont pas se baser sur le contexte social et politique entourant le groupe ou sur les perceptions des auteurs ou des victimes, même si ces éléments apparaissent à divers endroits du jugement⁹² et même si, finalement, les juges du Tribunal vont utiliser ces éléments subjectifs pour constater que les Tutsis font partie d'un groupe stable et permanent⁹³. La notion subjective du groupe viendra donc à l'aide de la notion objective, comme nous le verrons ci-après. Toutefois, comme mentionné précédemment, les juges ont l'obligation de baser leurs décisions sur la Convention de 1948, sur le Statut du Tribunal et sur la coutume. Ils ne peuvent pas "inventer" le droit et décider qu'être un groupe stable et permanent est suffisant pour que l'élément "groupe" du crime de génocide soit rempli en l'espèce. Il était donc nécessaire de faire correspondre le groupe des Tutsis à l'un des quatre groupes protégés afin de respecter le contenu de l'article 2.

Les juges vont alors arriver à une conclusion pour le moins étrange. En effet, ils décident de qualifier les Tutsis de groupe ethnique⁹⁴ et ce, même s'ils ne correspondaient pas exactement à la notion de groupe que les juges venaient de définir. Afin d'arriver à cette

⁹¹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., §§ 171 et 516.

⁹² Par exemple au paragraphe 122.

⁹³ C. APTEL, op. cit., p. 98 ; E. DELAPLACE, op. cit., p. 275.

⁹⁴ J. FIERENS, op. cit., p. 203 ; A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, « Le crime de génocide revisité, nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime », in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), op. cit., p. 89 ; H. ASCENSIO, op. cit., p. 56 et s. ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., §§ 122-125 et 701-702: "A la lumière des éléments portés à sa connaissance durant le procès, la Chambre considère que les Tutsis constituaient, au Rwanda en 1994, un groupe dénommé "ethnique" dans les classifications officielles".

conclusion, et il s'agit de la deuxième anomalie de ce jugement, les juges vont se baser sur le contexte de l'époque et sur la perception des différents acteurs. Cela prouve que bien qu'ils utilisent la notion objective du groupe, les juges vont toutefois se référer quelque peu à des éléments subjectifs afin d'appuyer leur décision. Premièrement, le Tribunal rappelle que la carte d'identité⁹⁵ des Rwandais comportait le mot « *Ubwoko* » qui est traduit en français par « ethnique » suivi du mot Hutu, Tutsi ou Twa. De plus, les gens interrogés avant le procès savaient dire sans aucune hésitation s'ils étaient Hutus ou Tutsis ainsi que le statut de leurs amis et voisins.

§3. De la notion objective à la notion subjective du groupe⁹⁶

Nous venons de voir que la notion objective du groupe n'est pas tout à fait suffisante pour permettre de condamner une personne sur base de l'article 2 du Statut et de la Convention. L'inverse est vrai aussi. Nous allons maintenant nous pencher sur d'autres jugements dans lesquels les juges vont se fonder sur la notion subjective du groupe, bien que "la Chambre considère néanmoins que la seule définition subjective n'est pas suffisante pour délimiter les groupes victimes, au sens de la Convention sur le génocide"⁹⁷. Finalement, nous pourrions conclure que les juges ne s'appuient presque jamais sur une seule notion du groupe, ils utilisent simultanément des éléments de la notion objective et des éléments de la notion subjective.

Les juges du Tribunal envisagent pour la première fois d'utiliser la notion subjective du groupe dans l'affaire *Ruzindana*⁹⁸. Toutefois, ils invoquent également la notion objective et vont assimiler les Tutsis à un groupe ethnique sans dire quelle notion ils retiennent⁹⁹.

Il faut donc attendre l'affaire *Rutaganda*¹⁰⁰ pour que les juges nous éclairent sur leurs intentions. À partir de cette affaire *Rutaganda*¹⁰¹, le Tribunal se détache de la notion objective

⁹⁵ W. A. SCHABAS, « The Genocide Convention at 60 », *op. cit.*, p. 28. H. ASCENSIO, *ibid.*

⁹⁶ E. DELAPLACE, *op. cit.*, p. 276 et s.

⁹⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, *op. cit.*, §57.

⁹⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, *op. cit.*, § 98 ; Voy. également T.P.I.R., Affaires n° ICTR-96-10-T et n°ICTR-96-17-T, *Le procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Chambre de première instance I, Jugement, 21 février 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>, § 526.

⁹⁹ E. DELAPLACE, *op. cit.*, p. 276.

¹⁰⁰ T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, *op. cit.*

¹⁰¹ *Ibid.*, § 56.

pour glisser vers la notion subjective du groupe¹⁰². Bien que le Tribunal, dans l'affaire *Akayesu*, ait défini les notions de nation, de race, d'ethnie et de religion, il estime dans ce nouveau jugement que ces notions sont indéfinissables et qu'il faut utiliser une notion plus subjective¹⁰³. Il est utile de rappeler les termes employés par les juges: "La Chambre note que les concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion ont fait l'objet de nombreuses recherches et qu'il n'en existe pas, en l'état, de définitions précises et généralement et internationalement acceptées. Chacun de ces concepts doit être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné. [...] Dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective".

Que signifie le terme subjectif? Cela veut dire que les juges doivent tenir compte du contexte social, politique et culturel mais également qu'ils doivent tenir compte de la vision et de la perception des personnes impliquées. Il s'agit non seulement de la perception de la victime qui peut se considérer comme faisant partie du groupe mais également de la vision de l'auteur qui considère sa victime comme faisant partie du groupe¹⁰⁴.

Les juges iront plus loin encore, d'une manière critiquable selon nous, dans l'affaire *Bagilishema*¹⁰⁵. Ils ne vont tenir compte que du contexte psychologique de l'auteur des faits afin de tenir pour acquise l'existence du groupe¹⁰⁶: "La chambre est d'avis, que si, au vu des éléments de preuve présentés, la victime est regardée par l'auteur du crime comme appartenant à un groupe protégé, la Chambre devrait la considérer comme membre d'un groupe protégé, aux fins du crime de génocide"¹⁰⁷.

Comme le dit Monsieur Ascensio¹⁰⁸, il y a toujours une zone d'ombre¹⁰⁹ si nous appliquons la notion subjective du groupe. En effet, on ne sait pas si on doit tenir compte de "la perception de l'individu-auteur du crime, ou de la perception matérialisée dans le projet

¹⁰² *Ibid.*, § 55 : « Membership of a group is, in essence, a subjective rather than an objective concept ».

¹⁰³ *Ibid.*, § 55.

¹⁰⁴ *Ibid.*, § 56; W. A. SCHABAS, "L'affaire *Akayesu* et ses enseignements sur le droit du génocide", *op. cit.*, p. 118.

¹⁰⁵ T.P.I.R., Affaire n° ICTR-95-1A-T, *Le Procureur c. Bagilishema*, Chambre de première instance I, Jugement, 7 juin 2001, disponible sur <http://www.unict.org>, § 65.

¹⁰⁶ E. DELAPLACE, *op. cit.*, p. 278.

¹⁰⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Bagilishema*, *op. cit.*, §65.

¹⁰⁸ H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 56 et s.

¹⁰⁹ Cette zone d'ombre est d'ailleurs critiquée par R. ADJOVI et F. MAZERON (*op. cit.*).

généraliste commun à l'ensemble des auteurs du crime, ou enfin de la perception généralement partagée par les membres d'une société donnée"¹¹⁰. Il se pourrait même que le groupe n'existe pas avant la perpétration du génocide¹¹¹. Il nous paraît plus adéquat d'utiliser la perception du ou des auteur(s) du crime de génocide¹¹², même si cela peut engendrer un problème de preuve. En effet, si nous regardons l'article 2 du Statut du Tribunal ainsi que les éléments constitutifs du crime de génocide tels que repris ci-dessus nous constatons que la notion de groupe est reprise dans l'intention, dans la *mens rea*¹¹³. Il nous paraît donc logique d'utiliser l'intention de l'auteur pour déterminer si la victime appartient effectivement à un groupe protégé, même si cette intention ne doit pas être le seul guide du Tribunal.

Le Tribunal utilise donc généralement les deux notions de groupe lors de ses jugements. Le Tribunal doit donc déterminer au cas par cas si la victime fait bien partie d'un groupe protégé par le Statut du TPIR.

L'ultime problème dont nous devons parler à propos de la notion de groupe se trouvant dans l'article II de la Convention de 1948 et dans l'article 2 du Statut du TPIR est qu'il existe certaines difficultés pour punir quelqu'un du crime de génocide lorsque ce dernier a tué un Hutu modéré. En effet, nous avons retrouvé au Rwanda une directive provenant de l'état-major des forces armées¹¹⁴ et, selon Monsieur Vandermeersch, "si le document vise d'abord, en toute logique, les soldats du FPR, il fait rapidement l'amalgame avec les Tutsis considérés, par essence, comme partisans du Front patriotique, et même avec les opposants hutus ("mécontents du régime"). La définition englobe enfin tous ceux qui refusent de combattre l'ennemi, c'est à dire les Hutus modérés". Dans son arrêt à propos du "procès des médias" dont nous parlerons ci-après, la chambre d'appel du Tribunal a censuré la chambre de première instance qui avait considéré comme victime du génocide un Hutu modéré, tué avec des Tutsis. Selon la chambre, "les actes commis à l'encontre d'opposants politiques hutus ne peuvent être assimilés à des actes de génocide, parce que la victime d'un acte de génocide doit avoir été visée en raison de son appartenance à un groupe protégé. En l'espèce, seul le groupe ethnique tutsi peut être considéré comme un groupe protégé par l'article 2 du Statut et l'article II de la

¹¹⁰ H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 57-58.

¹¹¹ W.A. SCHABAS, « The genocide convention at 60 », *op. cit.*, p. 27.

¹¹² S. BOURGON, *op. cit.*, p. 175-176.

¹¹³ B. LUDERS, *op. cit.*, p. 250.

¹¹⁴ Monsieur Vandermeersch nous parle de cette directive du 21 septembre 1992 dans son livre (D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 66).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide"¹¹⁵. Ce problème n'est pas d'une gravité importante au vu de la justice internationale étant donné que la personne ayant tué un Hutu modéré a, généralement, également tué des Tutsis durant le génocide et peut donc être condamnée sur cette base. Étant donné que le Tribunal ne poursuit que les personnes ayant joué un rôle important durant ce génocide, il est généralement aisé de prouver qu'elles ont tué d'innombrables Tutsis. Il s'agit toutefois d'un problème majeur au regard de l'apaisement des victimes. En effet, la famille des Hutus modérés tués, bien que voyant l'auteur du crime condamné par la justice, ne voient pas leur fils, époux, frère, père... reconnu comme étant une victime de ce génocide.

¹¹⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, op. cit., §496.

§1. Quelle est la caractéristique de l'élément moral du crime de génocide?

Passons à présent à un autre élément nécessaire à l'établissement du crime de génocide, "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel"¹¹⁶. Cette intention est l'élément moral du crime de génocide mais c'est également l'élément le plus caractéristique de ce crime, comme précisé par certains auteurs dont Monsieur Plawski: "ce n'est pas le mode d'agir mais le but de la destruction qui constitue l'élément distinctif du crime de génocide"¹¹⁷. C'est en raison de cette intention de destruction que le crime de génocide est considéré comme le crime des crimes¹¹⁸.

Il est certain que l'on ne pourrait parler de génocide si la disparition d'un groupe résultait de forces naturelles (inondation, ouragan,...) ¹¹⁹. En effet, un génocide ne peut être commis que par un être humain et, de ce fait, le Tribunal ne peut juger que des personnes vivantes. Afin de condamner un individu, il faut prouver qu'une infraction a été commise. Nous savons par ailleurs que toute infraction comporte un élément moral¹²⁰, même si celui-ci est parfois présumé¹²¹. Comme le précisent Mesdames Colette-Basecqz et Blaise¹²², "il s'agit d'un état d'esprit coupable" qui peut consister en "un dol général, un dol spécial, une faute - avec ou sans prévoyance- ou un concours entre le dol et la faute". La faute est utilisée dans les infractions non intentionnelles. De ce fait, nous savons que l'élément moral du crime de génocide tel qu'énoncé dans l'article 2 du Statut du TPIR ne peut être une faute ou un concours entre le dol et la faute car cet article évoque une "intention de détruire", le génocide ne peut donc être une infraction non intentionnelle. La question qu'il nous reste à poser est de savoir si un dol général suffit pour constituer l'élément moral du génocide ou si un dol spécial est requis.

¹¹⁶ Voy. article 2 du Statut du TPIR.

¹¹⁷ S. PLAWSKI, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, p. 155.

¹¹⁸ A.M. DE BROUWER, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: the ICC and the practice of the ICTY and the ICTR*, coll. school of human rights research, Anvers, Intersentia, 2005, p. 61.

¹¹⁹ J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime de génocide », *op. cit.*, p. 42.

¹²⁰ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 251-270.

¹²¹ Par exemple, en cas d'infraction routière, lorsque le conducteur n'est pas immédiatement identifié, il y a une présomption qui pèse sur la personne qui est titulaire de la plaque d'immatriculation grâce à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B., 27 mars 1968). Ce titulaire peut renverser la présomption.

¹²² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 257.

Il y a dol général lorsque l'auteur de l'infraction a la connaissance et la volonté, soit d'agir d'une manière contraire à ce que la loi ordonne, soit de ne pas agir suivant ce que la loi commande. Par contre, pour qu'il y ait dol spécial, la connaissance et la volonté ne suffisent pas, il faut également un but coupable, une intention spécifique et perverse¹²³. Il faut préciser que l'intention d'atteindre ce but coupable suffit, il n'est pas nécessaire que ledit but soit réalisé pour prouver la présence du dol spécial.

En ce qui concerne le crime de génocide, le dol général n'est pas suffisant. L'auteur doit avoir été animé d'un dol spécial pour que l'on puisse le reconnaître coupable. Pour affirmer cela, nous nous basons tout d'abord sur un rapport de la Commission du droit international précisant que "l'intention générale de commettre l'un des actes énumérés, associée à une conscience diffuse des conséquences probables de cet acte pour la victime ou les victimes immédiates, ne suffit pas pour qu'il y ait crime de génocide. La définition de ce crime exige une disposition d'esprit ou une intention spécifique concernant les conséquences globales de l'acte prohibé"¹²⁴. De plus, comme dans le reste de ce document, nous nous basons sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce Tribunal, dans sa première affaire, a précisé que "le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*"¹²⁵ et que cela signifie qu'il faut que "le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé". Le dol spécial devra exister au moment de la perpétration du génocide¹²⁶.

§2. Précisions à propos du dol spécial

Nous savons à présent qu'un dol spécial est nécessaire afin de condamner une personne ayant commis un génocide. Pour certains auteurs, le dol spécial est en fait un motif ou un mobile particulier¹²⁷. Pour d'autres, les mots "comme tel" sont placés dans l'article 2 du Statut pour invoquer implicitement les mobiles¹²⁸, ceux-ci devant donc être pris en compte¹²⁹. Toutefois, pour la majorité de la doctrine, les mobiles et motifs ne sont pas pertinents pour

¹²³ C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Vol. 9 de Travaux de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 329.

¹²⁴ Rapport 1996 de la Commission du droit international, 48e session, 6 mai- 26 juillet 1996, document officiel des Nations Unies A/51/10, p. 88.

¹²⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §498.

¹²⁶ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 92.

¹²⁷ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 200.

¹²⁸ W. SCHABAS, "L'affaire *akayesu* et ses enseignements sur le droit du génocide", *op. cit.*, p.127.

¹²⁹ Notamment, J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime de génocide », *op. cit.*, p. 42.

établir le crime de génocide¹³⁰. Nous pensons également que le Tribunal ne doit pas prendre en compte les motifs et mobiles de l'auteur du crime. Peu importe la raison pour laquelle une personne veut détruire un groupe, ce qui importe c'est qu'elle ait l'intention spécifique et perverse de détruire ce groupe. Si le Tribunal devait les prendre en compte, il faudrait alors énoncer quels sont les motifs et mobiles que l'auteur doit avoir eus pour pouvoir l'accuser du crime de génocide. De plus, le génocidaire pourrait se retrancher derrière le fait qu'il a posé des actes de génocide en étant animé par tel mobile et pas par tel autre, ce qui signifie qu'il ne peut être condamné du crime de génocide. Cela engendrerait à la fois une insécurité juridique (comment choisir quels motifs et mobiles l'auteur doit avoir en tête au moment de la commission du crime?) et un risque d'impunité.

Nous pouvons également noter que, dans le génocide, le moyen est égal au but. Les Hutus ont tué les Tutsis dans le but de tuer les Tutsis et non dans quelque autre but comme les faire fuir du pays ou les soumettre à leur puissance. Le Tribunal ne doit donc pas s'encombrer de considérations à propos des mobiles et motifs, pas plus qu'à propos du but qui est toujours égal au moyen, cela n'entre pas en jeu pour rechercher la culpabilité d'une personne.

§3. Contradiction entre la version anglaise et la version française du Statut du TPIR

L'article 2.2 a) du Statut du TPIR a posé quelques difficultés vu que la version française de cet article parle du "meurtre de membres du groupe" tandis que la version anglaise énonce "*killing members of the group*". Ces deux notions ne recouvrent pas la même réalité, le meurtre ne pouvant être un homicide involontaire, ce qui n'est pas le cas du « *killing* ». La *mens rea* du crime de génocide va alors être utilisée afin de comprendre les termes choisis par les rédacteurs de la Convention de 1948 concernant l'*actus reus* de ce même crime. En effet, étant donné la nécessité du dol spécial, il ne peut s'agir d'un homicide involontaire, l'intention de détruire le groupe devant être prouvée¹³¹. De plus, il est nécessaire de retenir l'interprétation la plus favorable à l'accusé et cette interprétation est celle d'homicide volontaire. Le Tribunal a confirmé cela: « l'acte de « *killing* » comprend aussi bien l'homicide intentionnel que l'homicide non intentionnel, alors que l'acte de « meurtre » n'est réalisé que lorsque l'homicide a été commis avec l'intention de donner la mort. Eu égard à la présomption d'innocence et conformément aux principes généraux du droit criminel, la

¹³⁰ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 83; J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide », *op. cit.*, p. 19.

¹³¹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 196 et s.

Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide, en outre, que l'alinéa a) de l'article 2.2 du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée par le Code pénal rwandais, en son article 311, qualifiant le meurtre d'homicide commis avec l'intention de donner la mort »¹³². Le terme "*killing*" doit donc être compris comme étant un homicide volontaire. Toutefois, il n'est pas utile de rechercher s'il y a eu préméditation¹³³.

§4. L'intention de détruire un groupe

Il est nécessaire que l'intention soit dirigée envers un groupe tel que visé par l'article 2 du Statut. Même si l'acte matériel n'est perpétré qu'envers une seule personne, imaginons qu'un Hutu ait tué un seul Tutsi, si cet acte est posé dans l'intention d'éradiquer l'entière du groupe hutu, il s'agit d'un génocide. Par contre, si un tueur en série tue mille personnes mais qu'il ne les vise pas parce qu'elles font partie d'un groupe, on ne peut parler de génocide. Pour résumer, peu importe que l'acte matériel posé par l'auteur ait lieu envers une ou mille personnes, ce qui importe c'est que l'auteur ait visé des personnes faisant partie d'un groupe et ce, dans le but d'éradiquer ce dernier¹³⁴. Cependant, il ne faut pas reconnaître l'existence d'un génocide chaque fois que l'on prouve qu'une personne ayant tué une autre l'a fait en vue d'éradiquer un groupe dont faisait partie la victime. Le génocide est un des crimes les plus effroyables que le monde connaisse et ce terme "génocide" doit donc être réservé pour ces situations extrêmes. Si nous ne faisons pas cela, il faudrait une fourchette de peines immense en fonction de la gravité et de l'étendue du "génocide". Nous verrons ci-dessous que pour éviter cela le Tribunal va également prendre en compte la politique génocidaire. Pour l'instant, retenons que l'intention de destruction doit être tournée vers un groupe en tant que tel.

Imaginons que les Hutus n'aient tué que les hommes tutsis, ils auraient pu revendiquer qu'ils assimilaient ces hommes au FPR et qu'ils n'avaient pas l'intention d'éradiquer le groupe tutsi mais seulement le FPR (qui n'est pas un groupe protégé par la Convention sur le génocide). Dans ce cas, vu l'absence de dol spécial, ils n'auraient pas été condamnés du chef

¹³² T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, op. cit., § 155; Voy. également T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, op. cit., §50 et T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., §500-501.

¹³³ J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime de génocide », op. cit., p. 42 ; J. FIERENS, op. cit., p. 199; W. SCHABAS, "L'affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide", op. cit., p.125.

¹³⁴ C. BASSIOUNI, *International criminal law: A draft International criminal Code*, Alphen aan den Rijn, Stijthoff and Noordhoff, 1980, p. 73.

de génocide. Toutefois, dans le cadre du Rwanda, des points de contrôle ont été mis en place pour tuer systématiquement tous les Tutsis trouvés, peu importe qu'il s'agisse d'une femme, d'un enfant, d'un vieillard ou d'un homme dans la force de l'âge. Dans ces conditions, nous estimons évident que c'est le groupe dans son ensemble qui était visé.

§5. L'intention de détruire un groupe, en tout ou en partie

L'article 2 du Statut est ambigu car il requiert l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe. Il peut en effet sembler étrange que l'intention de destruction puisse se cantonner à une partie seulement du groupe. Aux Etats-Unis, il a d'ailleurs été proposé d'écrire une déclaration, lors de la ratification de la Convention de 1948, précisant que l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie doit avoir pour conséquence la destruction d'une part importante du groupe¹³⁵. Ils ont renoncé à faire cette déclaration mais ceci est la preuve d'un malaise concernant la formulation de l'article. Un grand nombre d'auteurs ne sont pas favorables à la présence de ces mots "en tout ou en partie" car cela engendre une insécurité juridique en l'absence d'explication sur la portée de ces termes¹³⁶. Pour pallier à cette insécurité, le sénat américain a exigé que l'intention soit de détruire un groupe dans sa totalité¹³⁷.

À notre avis, il faut plutôt considérer cette précision comme permettant d'établir l'existence d'un génocide alors même que tout le groupe n'a pas été exterminé, voire même qu'il n'y ait eu qu'un petit nombre de victimes¹³⁸. Les mots « en tout ou en partie » doivent être rattachés aux conséquences¹³⁹. En effet, il serait absurde de considérer qu'il n'y a eu génocide que si la totalité du groupe a effectivement été détruite. Aucun génocide n'a été total, on peut penser aux Tutsis survivants mais également aux Juifs ou encore aux Arméniens¹⁴⁰.

¹³⁵ L.J. LEBLANC, « The intent to destroy groups in the genocide convention : the proposed U.S. understanding », *A.J.I.L.*, 1984, p. 370 et 380.

¹³⁶ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide », *op. cit.*, p. 17 et s.

¹³⁷ L.B. SOHN et T. BUERGENTHAL, « International Protection of Human Rights », *American Journal of International Law (A.J.I.L.)*, vol. 68, n°4, October 1974, p. 763-765

¹³⁸ J. VERHOEVEN, "La spécificité du crime de génocide", *op. cit.*, p. 41.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 42.

¹⁴⁰ Charles Michel, le premier ministre belge, a d'ailleurs déclaré "J'estime que les événements tragiques survenus entre 1915 et 1917, et dont le dernier gouvernement de l'Empire ottoman est responsable, doivent être qualifiés de génocide. Telle est la position du gouvernement belge", alors que la totalité des Arméniens n'a pas été éradiquée lors de ces événements.

Nous profitons de cette évocation du génocide arménien pour y apporter quelques précisions. Les Arméniens, des chrétiens, vivaient sur le territoire actuel de la Turquie, dans l'Empire ottoman. Cet Empire s'est engagé dans la Première Guerre mondiale au sein de la Triple Alliance (composée initialement de l'Allemagne et de

Pourtant, certains auteurs de ces crimes ont été punis. La doctrine considère en effet que même si le groupe n'est pas entièrement détruit, on peut punir quelqu'un pour avoir commis le crime de génocide. Toutefois, les auteurs ne sont pas d'accord sur la manière de le faire. En effet, certains auteurs considèrent que si l'ensemble du groupe n'est pas exterminé il ne s'agit pas d'une tentative mais déjà d'un génocide¹⁴¹. D'autres auteurs, au contraire, estiment qu'il s'agit d'une tentative de génocide et non pas d'un génocide mais, étant donné que la tentative de génocide est punissable, cela ne change rien¹⁴². Le Tribunal a précisé que la totalité du groupe ne devait pas être détruite pour que l'on se trouve face à un génocide: "le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier"¹⁴³.

Les mots "en tout ou en partie" peuvent donc se rattacher aux conséquences et non pas à l'intention. Nous pouvons également considérer qu'ils se rattachent à l'intention si nous donnons quelques précisions à ce propos afin d'éviter d'arriver à un résultat absurde permettant, par exemple, qu'une personne désireuse de détruire la moitié d'un groupe par pur plaisir, puisse être accusée du crime de génocide. Il est utile de préciser que dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*¹⁴⁴, le Tribunal se réfère à un rapport de la Commission du droit international pour énoncer que les mots "en partie" signifient qu'il faut soit un nombre important de victimes au sein du groupe, soit que les victimes soient des personnes importantes du groupe comme, par exemple, les dirigeants de ce groupe. Il n'est pas nécessaire que l'entière du groupe soit visée mais les victimes doivent avoir une certaine caractéristique: il doit soit y avoir un grand nombre de victimes, soit les victimes doivent être des personnes particulières.

Lorsque l'on parle d'un "grand nombre de victimes au sein du groupe", cela peut vouloir dire que l'accusé avait comme intention de détruire seulement une partie du groupe. Toutefois, cette partie doit être relativement importante. Par exemple, les Hutus ne voulaient peut-être pas détruire tous les Tutsis du monde entier mais uniquement ceux du FPR et ceux

l'Autriche-Hongrie) contre la Triple-Entente (composée de la France, du Royaume-Uni et de la Russie). Cette guerre est un échec pour l'Empire ottoman qui se fait envahir. Les massacres et l'imposition de déportations à l'égard des Arméniens vont s'intensifier, ce qui sera qualifié de génocide. Les jugements ayant eu lieu à propos de ce génocide se sont tenus peu de temps après mais uniquement au niveau national. Nous pouvons notamment penser au procès des unionistes de 1919. Le jugement par un tribunal international était désiré mais n'eut jamais lieu. De plus, ces jugements ont eu lieu avant la naissance de la Convention de 1948 sur le génocide, raison pour laquelle ils ne seront pas examinés dans ce travail.

¹⁴¹ M. STEINBERG, *op. cit.*, p. 59; A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 87.

¹⁴² H-D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 25.

¹⁴³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §497.

¹⁴⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, *op. cit.*, §96.

se trouvant sur le territoire rwandais. On peut également penser au fait que les nazis voulaient faire disparaître les Juifs d'Europe mais n'avaient pas comme ambition d'aller, par exemple, jusqu'aux Etats-Unis pour les exterminer¹⁴⁵. Il s'agit alors d'une partie "substantielle" du groupe. Nous ne savons toutefois pas quel pourcentage ou nombre de victimes constitue une partie substantielle du groupe, ce qui pose des problèmes de sécurité juridique.

Une autre interprétation est que ces termes se rapportent, non plus à une partie substantielle du groupe, mais à une partie significative du groupe¹⁴⁶. Nous nous basons alors plus sur l'aspect qualitatif que sur l'aspect quantitatif du groupe. Le dol spécial du crime de génocide serait alors présent, d'une part, si les auteurs voulaient détruire tous les dirigeants d'un peuple pour que ce peuple ne puisse plus survivre; ou encore, d'autre part, si les auteurs voulaient détruire tous les hommes du groupe pour que ces derniers ne puissent transmettre leur "ethnie" aux enfants. En effet, "la destruction du groupe entier peut aussi être poursuivie par l'élimination de ses membres, en l'altérant profondément et en exterminant les groupes assurant la perpétuation de ses fondements essentiels, qu'il s'agisse notamment, et sans prétendre à l'exhaustivité, de dirigeants, d'intellectuels, d'artistes ou de membres du corps enseignant"¹⁴⁷.

§6. La preuve de l'élément moral

L'intention est extrêmement difficile à prouver¹⁴⁸ car il s'agit d'un état d'esprit, quelque chose qui est personnel à l'auteur du crime. De plus, il est rare que l'accusé plaide coupable. Le Tribunal, dans sa première affaire, lorsqu'il a dû se pencher sur les différents éléments constitutifs du crime de génocide, a relevé cette difficulté particulière. C'est ainsi que, selon les juges, "à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits"¹⁴⁹. Le juge doit alors utiliser toutes les circonstances dont il a connaissance pour forger sa conviction¹⁵⁰.

¹⁴⁵ W.A SCHABAS, "The genocide Convention at 60", *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁴⁶ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 75.

¹⁴⁷ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 88 qui cite le rapport de la commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie du 10 février 1993, doc. off. NU CS S/25274, §94.

¹⁴⁸ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide », *op. cit.*, p. 20 et 23.

¹⁴⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §523.

¹⁵⁰ J. VERHOEVEN, « La spécificité du crime de génocide », *op. cit.*, p. 44.

Il est alors temps de nous poser une question essentielle: le dol spécial doit-il être établi au niveau de l'auteur individuel ou au niveau de la politique génocidaire¹⁵¹ ? Généralement, le TPIR va utiliser une double approche¹⁵², c'est-à-dire qu'il va rechercher le dol spécial aux deux niveaux. Toutefois, ces deux niveaux ne sont pas cumulatifs. En effet, le Tribunal a, dans certains de ses jugements, recherché la présence d'une politique génocidaire mais a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une condition pour l'incrimination¹⁵³. La preuve de cette politique peut toutefois faciliter la preuve du crime¹⁵⁴. Le Tribunal spécifie que "quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation"¹⁵⁵. Nous savons qu'au Rwanda il y avait une politique génocidaire. Par exemple, cela faisait des années qu'une propagande anti-Tutsis était diffusée par la radio et par d'autres moyens de communication. Cependant, au lieu de décider une première fois qu'une politique génocidaire était bel et bien présente au Rwanda en 1994 et d'utiliser cette affirmation dans toutes les affaires subséquentes, les juges ont procédé, à chaque fois, à une analyse afin de déterminer la présence ou non d'une politique génocidaire, comme s'ils ne l'avaient jamais fait. Toutefois, ils reprennent à chaque fois la même analyse¹⁵⁶.

Si la présence d'une politique génocidaire n'est pas un élément constitutif du génocide, pourquoi le Tribunal utilise-t-il la double approche en recherchant l'intention au niveau individuel de l'accusé et au niveau plus généralisé de la politique? Tout d'abord, cela facilite la condamnation de personnes qui ne sont pas revêtues d'autorité. En effet, il est beaucoup plus difficile de prouver l'intention génocidaire du paysan hutu qui a tué son voisin tutsi après avoir entendu pendant des années que ce dernier voulait lui prendre sa femme, ses terres, et

¹⁵¹ R. ADJOVI et F. MAZERON, *op. cit.*

¹⁵² T.P.I.R., *Le procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §523; T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, *op. cit.*, §526-530; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-01-64-T, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Chambre de première instance III, Jugement, 17 juin 2004, § 252; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-95-1-A, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Chambre d'appel, Arrêt, 1er juin 2001, §158.

Ce qui est salué par nombre d'auteurs. Voy. par exemple : L.J. VAN DENHEKIK, *The contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Vol. 53, Amsterdam, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 122; J. JONES, "The inchoate forms of genocide: attempts, direct and public incitement and conspiracy", in L. BURGORGUE-LARSEN, *La répression internationale du génocide rwandais*, *op. cit.*, p. 285.

¹⁵³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, *ibid.*, §160; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-3-A, *Le Procureur c. Rutaganda*, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, disponible sur <http://www.unict.org>, §525; T.P.I.Y., Affaire n°IT-95-10-A, *Le Procureur c. Jelusic*, Chambre d'appel, Arrêt, 5 juillet 2001, disponible sur <http://www.icty.org>, §48.

¹⁵⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, *ibid.*, §525.

¹⁵⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, *op. cit.*, §94.

¹⁵⁶ R. ADJOVI et F. MAZERON, *op. cit.*

voulait en faire un esclave; que de prouver l'intention d'un politicien ayant fait des déclarations pour inciter la population à tuer des Tutsis. Les rédacteurs de la Convention sur le génocide pensaient que si quelqu'un participe au plan génocidaire, il doit être tenu pour responsable de ce génocide¹⁵⁷. Le Tribunal a confirmé cela en disant qu' "il n'est pas indispensable qu'une personne soit informée de tous les détails du plan ou de la politique génocide pour être impliquée"¹⁵⁸. Nous estimons, à l'instar de certains auteurs¹⁵⁹, qu'il est juste pour le Tribunal d'appliquer la double approche. Pour soutenir notre opinion, il est utile de rappeler que certains rédacteurs de la Convention sur le génocide voulaient incriminer la politique génocidaire en soi afin que les accusés ne puissent pas prétendre échapper aux sanctions en faisant valoir qu'ils n'avaient pas l'intention spécifique. Cette approche a été discutée lors des travaux préparatoires mais rejetée par la suite¹⁶⁰.

Ensuite, le fait de retenir une double approche va permettre au Tribunal de réserver la qualification de "génocide" pour des faits correspondant en effet à ce crime extrêmement grave. "Si on cherche l'intention uniquement au niveau de l'individu, un crime de haine devient un génocide"¹⁶¹ et, dans ce cas là, un grand nombre d'actes peuvent tomber dans la qualification "génocide", ce qui engendrera la nécessité d'élargir la fourchette de peines afin de rendre compte de la disparité entre les différents actes.

Nous savons à présent que le Tribunal retient une double approche et recherche l'intention aussi bien au niveau de la politique génocidaire qu'au niveau de l'accusé. Mais quels sont les éléments pris en compte par les juges? Ces derniers vont avoir un grand pouvoir d'appréciation et vont se baser sur des indices graves, précis et concordants. Ils vont pouvoir utiliser des présomptions et des faits¹⁶². Tout d'abord, les juges vont utiliser les actes de l'accusé mais également ses propos ainsi que les actes d'autres personnes¹⁶³. Le comportement de l'auteur et celui des autres personnes seront pris en compte, non seulement durant le génocide, mais également avant et après celui-ci. Le Tribunal a d'ailleurs précisé que l'on peut utiliser des événements commis avant le 1er janvier 1994¹⁶⁴. Les juges vont se baser sur un

¹⁵⁷ J. JONES, *op. cit.*, p. 286.

¹⁵⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, *op. cit.*, §94.

¹⁵⁹ L.J. VAN DENHERIK, *op. cit.*, p. 122.

¹⁶⁰ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶¹ J. JONES, *op. cit.*, p. 286.

¹⁶² A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 76.

¹⁶³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §523. J. JONES, *op. cit.*, p. 284.

¹⁶⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, *op. cit.*, §§315-316.

nombre très important d'actes et de faits divers¹⁶⁵: l'échelle des atrocités commises, le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, les actes portant atteinte au fondement du groupe (même si ces actes ne font pas partie des actes énoncés dans le Statut du TPIR), le caractère général des atrocités dans une région ou un pays, la position hiérarchique de l'auteur, ses fonctions, l'influence qu'il a sur d'autres personnes... Les juges peuvent déduire l'intention du nombre de victimes¹⁶⁶. Toutefois, ce nombre ne peut être un élément constitutif du génocide, nous l'avons vu, car il peut y avoir génocide même si le groupe n'est pas détruit dans sa totalité. La politique génocidaire peut être déterminée par les actes des organes de l'Etat, il n'est pas nécessaire de ne prendre en considération que les actes de personnes physiques.

Si nous prenons un exemple, nous pouvons parler de Jean Kambanda qui a plaidé coupable. S'il ne l'avait pas fait, étant donné qu'il était Premier ministre au moment du génocide, les juges auraient déduit son intention de la politique de destruction qu'il avait mise en œuvre¹⁶⁷. Par exemple, ils auraient invoqué les directives prises par lui pour encourager les *Interahamwe* ou les barrages routiers qu'il a ordonnés.

§7. Et les autres formes de responsabilité?

D'après l'article 2.3 du Statut du TPIR, sera puni non seulement le génocide mais également l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. Cet article se chevauche quelque peu avec l'article 6 du même Statut car celui-ci parle également de la responsabilité pénale individuelle.

L'entente en vue de commettre le génocide est une infraction formelle. Cela signifie qu'il ne faut pas nécessairement que le génocide se soit produit par après pour pouvoir

¹⁶⁵ T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-46-T, *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 25 février 2004, disponible sur <http://www.unictr.org>, §663; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-98-44A-T, *Le Procureur c. Kajelijeli*, Chambre de première instance II, Jugement et sentence, 1er décembre 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>, §804; T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, *op. cit.*, §166; T.P.I.R., Affaire n°ICTR-97-20-T, *Le Procureur c. Semanza*, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 15 mai 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>, §313.

¹⁶⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §704.

¹⁶⁷ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 107.

condamner cette entente¹⁶⁸. En ce qui concerne l'élément moral de cette infraction, nous savons grâce au Tribunal qu'il est le même que la *mens rea* du crime de génocide dont nous avons parlé ci-dessus. En effet, dans l'affaire *Musema*, "s'agissant de l'élément moral constitutif de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre relève qu'il réside dans l'intention concertée de commettre le génocide, c'est à dire de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel"¹⁶⁹.

L'incitation directe et publique à commettre le génocide est également une infraction formelle. L'esprit de la Convention de 1948 était de permettre la prévention des génocides. En effet, en condamnant la simple incitation directe et publique, avant même que celle-ci ne soit suivie d'effets, le génocide pourrait être évité. En ce qui concerne l'élément moral du crime d'incitation directe et publique, le Tribunal a précisé que l'auteur de ce crime doit être animé de l'intention de génocide, c'est à dire l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. En effet, l'auteur a "l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide"¹⁷⁰, cela signifie qu'il a l'intention de détruire le groupe, même s'il veut que cette destruction soit l'œuvre d'un autre.

En ce qui concerne la complicité dans le génocide, les choses sont quelque peu différentes. En effet, il ne s'agit pas d'une infraction formelle¹⁷¹. Pour condamner quelqu'un de complicité dans le génocide, il est nécessaire que le génocide ait eu lieu¹⁷². De plus, l'intention nécessaire pour condamner une personne de complicité dans le génocide est différente de l'intention nécessaire pour condamner une personne du crime de génocide. L'intention nécessaire dans la complicité a un degré plus faible¹⁷³, comme le précise le Tribunal: "l'intention propre au complice est donc bien d'aider ou d'assister, en connaissance de cause, une ou plusieurs autres personnes à commettre un crime de génocide. La Chambre considère que le complice dans le génocide n'a donc pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide"¹⁷⁴.

¹⁶⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, *op. cit.*, §193-194.

¹⁶⁹ *Ibid.*, §192.

¹⁷⁰ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §560.

¹⁷¹ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 65.

¹⁷² W.A SCHABAS, "L'affaire *akayesu* et ses enseignements sur le droit du génocide", *op. cit.*, p.123.

¹⁷³ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 61

¹⁷⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §540.

Finalelement, l'article 6.3 énonce la responsabilité du supérieur hiérarchique. Nous en parlerons dans le chapitre dédié à cette forme particulière de responsabilité.

§1. Problématique

Après avoir évoqué la notion de groupe ainsi que l'intention de l'auteur, nous allons à présent aborder le troisième élément constitutif du génocide, l'*actus reus*. Cet acte matériel est prévu explicitement à l'article II de la Convention de 1948 et à l'article 2 du Statut du TPIR. En effet, le Statut prévoit que le génocide se définit comme étant (a) le meurtre de membres du groupe; (b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; (c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; (d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; (e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser particulièrement aux atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis¹⁷⁵ ainsi qu'aux mesures visant à entraver les naissances au sein de ce groupe.

Commençons par rappeler, de manière succincte, que les femmes reçoivent une protection¹⁷⁶ de la part du droit international humanitaire¹⁷⁷. Elles sont notamment protégées par les Conventions de Genève¹⁷⁸ et par leurs protocoles additionnels¹⁷⁹. Toutefois, il n'existait pas en 1994 au Rwanda de conflit armé international¹⁸⁰, c'est donc le Protocole II¹⁸¹

¹⁷⁵ Voy. M. DUBUY, "Le viol et les autres crimes de violences sexuelles", in A. BIAD et P. TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, collection du credho, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 211 et s.

¹⁷⁶ Non seulement, elles reçoivent une protection en tant que personne civile mais elles bénéficient également de protections particulières dues à leur statut de femme. Voy. P. THYS, « Le sort des femmes dans les conflits armés », in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, Coll. Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte, 2003, p. 20-21.

¹⁷⁷ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°828, 31 décembre 1997.

¹⁷⁸ Notamment, l'article 27 de la 4^e Convention de Genève (Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, disponible sur <http://www.icrc.org>) précise : « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Voy. également l'article 3 de la 2^e Convention (Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, disponible sur <http://www.icrc.org>).

¹⁷⁹ Notamment les articles 75 et 76 du Premier Protocole additionnel (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur <http://www.icrc.org>).

¹⁸⁰ E. DAVID, "Aspects juridiques de la responsabilité des différents acteurs dans les événements du Rwanda (avril-juillet 1994)", in K. BOUSTANY et D. DORMOY, *op. cit.*, p. 413.

¹⁸¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur <http://www.icrc.org>.

concernant les conflits armés non internationaux qui était d'application à cette époque. L'article 4.2 e) de ce Protocole prévoit que sont prohibées en tout temps et en tout lieu "les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur" à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus au conflit. Ces protections n'eurent malheureusement pas pour effet d'empêcher la perpétration de nombreux viols et violences sexuelles lors du génocide de 1994¹⁸².

En effet, si nous lisons les témoignages¹⁸³ des courageuses femmes tutsies qui ont eu la force d'expliquer ce qu'elles ont vécu, nous pouvons voir que le génocide a été caractérisé par la perpétration de nombreuses atrocités de caractère sexuel. Comme le rapporte Elizabeth, qui avait 29 ans à l'époque des faits et était chez elle avec des amis au moment où les *Interahamwe* sont entrés: "*about ten of them came. They picked two of the women in the group: a twenty-five years old and a thirty years old and then gang-raped them. When they finished, they cut them with knives all over while the other Interahamwe watched. Then, they took the food from the table and stuffed it into their vaginas. The women died*". Nous pouvons également citer le témoignage de Constance qui était enceinte et a vu son mari se faire tuer avant d'être emmenée par la milice: "*Then, they told me to show them what I used to do to my husband. These Interahamwe called over the young men, some as young as twelve years old. Four of them raped me while six older Interahamwe watched and encouraged them. The smallest boys were not even able to do anything. Then after that, the Interahamwe told me to go because I probably had AIDS because I was so thin*".

Il est important de noter que ni la Convention sur le génocide, ni les travaux préparatoires de cette Convention ne mentionnent explicitement les viols ou les violences

¹⁸² Human Rights Watch - A. DES FORGES, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda*, USA, Library of Congress, 1999, disponible sur <http://www.hrw.org/reports/pdfs/r/rwanda/rwanda993.pdf> (consulté le 8 août 2015), p. 215; Human Rights Watch Africa, *Shattered Lives: Sexual violence during the Rwanda genocide and its aftermath*, USA, Library of Congress, 1996, disponible sur <http://www.hrw.org/reports/1996/Rwanda.htm> (consulté le 16 juillet 2015), p. 22-36; C. BONNET, "Le viol des femmes survivantes du génocide rwandais" in R. VERDIER, E. DECAUX et J.P. CHRETIEN, *Rwanda: Un génocide XX Siècle*, Paris, L'Harmattan, p. 18; Human rights watch, *Toujours en lutte. La justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, Vol. 16, 30 septembre 2004, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2004/09/30/toujours-en-lutte/la-justice-un-parcours-seme-dobstacles-pour-les-victimes-de-viol> (consulté le 18 juillet 2015); M. DUBUY, *op. cit.*, p. 187 et s.

¹⁸³ Ces témoignages se trouvent dans ce document: Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual violence during the Rwandan Genocide and its aftermath*, *ibid.* Nous pouvons également trouver nombre de témoignages dans ce livre: R. OMAAR et A. DE WAAL, *Rwanda: death, despair and defiance*, 2nd ed., London, African rights, 1995, pp. 748 et s.

sexuelles¹⁸⁴. Dans le Statut du TPIR, l'article 2 traite du génocide mais ne mentionne pas non plus explicitement ces actes. Nous retrouvons par contre ces notions dans l'article 3 g) concernant les crimes contre l'humanité et dans l'article 4 e) concernant les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Pourtant, dans le cadre du génocide rwandais, différentes formes de violences sexuelles ont eu lieu comme, notamment, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée,...¹⁸⁵ Nous pensons également aux avortements forcés qui étaient nombreux durant le génocide étant donné qu'il "fallait" éliminer tous les Tutsis, y compris ceux qui n'étaient pas encore nés. Les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda se sont alors trouvés devant un problème quelque peu moral: comment ne pas évoquer les viols et violences sexuelles commis dans le cadre d'un génocide alors qu'ils étaient si nombreux à avoir été perpétrés durant l'année 1994? C'était d'autant plus problématique que de nombreux auteurs¹⁸⁶ ont admis que le viol a constitué, lors du génocide, une arme de guerre¹⁸⁷. Le Tribunal devait réagir.

§2. Une solution innovante énoncée pour la première fois dans le jugement *Akayesu*

Les juges vont profiter du fait que le Statut ne définit pas ce qu'est une "atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe"; ils vont alors affirmer qu'on entend par cette atteinte, sans s'y limiter, « les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution »¹⁸⁸. Cela va permettre de rendre coupables de crime de génocide, les personnes qui ont violé ou commis des violences sexuelles sur les Tutsis, pour autant que les autres éléments constitutifs de l'incrimination de génocide soient remplis en l'espèce.

¹⁸⁴ U. KAITESI, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁵ F. MUKAMUGEMA, « La femme rwandaise et les événements de 1994 », in J. FIERENS, *Femmes et génocide : le cas rwandais*, *op. cit.*, p. 78 et s. ; M. DUBUY, *op. cit.*, p. 186; Voy. article 7§1 (g) et 8§2(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁸⁶ Notamment par J. Fierens : J. FIERENS, *Femmes et génocide : le cas rwandais*, *op. cit.*

¹⁸⁷ X., *Le viol était une arme du génocide*, 2005, disponible sur <http://www.africatime.com> (consulté le 14 novembre 2014); P. THYS, *op. cit.*, p. 20-21; C. NTAMPAKA, "La femme dans la culture rwandaise", in J. FIERENS, *Femmes et génocide: le cas rwandais*, *ibid.*, p. 67.

¹⁸⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §504; T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §51; T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, *op. cit.*, §156; T.P.I.R. *Le Procureur c. Bagilishema*, *op. cit.*, §59.

Evoquons le premier jugement du TPIR, l'affaire *Akayesu*. Jean-Paul Akayesu était bourgmestre de la commune de Taba durant le génocide. La Cour estime¹⁸⁹ que l'accusé avait connaissance des violences sexuelles commises sur les femmes tutsies à l'intérieur ou près du Bureau communal et que, malgré cette connaissance, il n'a pas agi pour empêcher ces violences ou punir les auteurs. Pire encore, l'accusé a encouragé et incité des personnes à commettre ces viols et violences sexuelles. Les juges du Tribunal vont alors définir, pour la première fois, "l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" permettant ainsi de considérer les viols et violences sexuelles comme *actus reus* du crime de génocide. Il s'agit d'une avancée que nous estimons devoir saluer. En effet, sans cette interprétation du Tribunal qui a su aller au-delà des termes explicitement écrits dans le Statut, les viols et violences sexuelles auraient pu ne jamais être punis par le TPIR comme faisant partie du crime de génocide.

Les juges ont également, dans ce jugement, choisi une définition extensive du viol¹⁹⁰ étant donné qu'il peut s'agir de l'introduction d'objets dans les orifices du corps de la victime¹⁹¹. Ils ont choisi la même vision extensive en ce qui concerne l'acte de violences sexuelles car cela, "loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques"¹⁹². Les juges ont ainsi décidé qu'il s'agissait de violences sexuelles lorsque Jean-Paul Akayesu força la milice *Interahamwe* à déshabiller une étudiante et à lui faire faire de la gymnastique nue devant un certain nombre de personnes. Enfin, afin que le viol puisse être retenu dans un plus grand nombre de cas, le tribunal soutient que, pour qu'il y ait viol, il faut une coercition mais que celle-ci ne doit pas forcément être physique. En effet, des menaces et intimidations suffisent¹⁹³. Cela est extrêmement important étant donné qu'il s'agit de la première définition du mot "viol" au niveau du droit international¹⁹⁴. Il est vrai que ces définitions ont été énoncées par le Tribunal dans le cadre des crimes contre l'humanité¹⁹⁵. Toutefois, étant donné que les viols et violences sexuelles sont, d'après les juges,

¹⁸⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *ibid.*, §452.

¹⁹⁰ M. DUBUY, *op. cit.*, p. 197 et s.; Pour une définition complète du viol et d'autres notions similaires voir F. MUKAMUGEMA, *op. cit.*, p. 78-79.

¹⁹¹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §596; M. DUBUY, *ibid.*, p. 199-200.

¹⁹² T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *ibid.*, §688.

¹⁹³ X., *When rape becomes genocide*, The New-York Times, 5 septembre 1998. Par exemple, la simple présence des miliciens auprès des réfugiés tutsis peut être considérée comme une condition coercitive (F. MUKAMUGEMA, *op. cit.*, p. 77-78).

¹⁹⁴ X., *When rape becomes genocide*, *ibid.*

¹⁹⁵ U. KAITESI, *op. cit.*, p. 16.

compris dans l'article 2 du Statut du Tribunal, les définitions de ces deux concepts sont utiles pour l'incrimination du génocide, même si elles ont été données dans un autre cadre. En effet, il ne serait pas cohérent de considérer qu'un acte entre dans la notion de viol dans le cadre d'un crime contre l'humanité mais ne soit pas un viol dans le cadre d'un génocide.

Nous devons donc saluer l'audace du Tribunal dans son premier jugement car cela aura pour conséquence l'ouverture de la voie¹⁹⁶ afin de punir les violences sexuelles en tant que génocide¹⁹⁷. C'est une innovation majeure et très importante pour le droit relatif aux crimes à caractère sexuel.

Le viol et les violences sexuelles peuvent donc être compris dans l'article 2.2 b) du Statut du Tribunal. Ils sont également visés implicitement dans l'article 2.2 d)¹⁹⁸ qui énonce que l'*actus reus* du génocide peut être des "mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe". Cela fut confirmé dans le premier jugement du TPIR. Le Tribunal a tout d'abord énuméré quelles pouvaient être ces mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; il s'agit de "la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages"¹⁹⁹. Nous savons que beaucoup de femmes ont été mutilées durant le génocide et la stérilisation a souvent été la conséquence des viols à répétitions et autres violences commises sur elles. De plus, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le Rwanda est une société dans laquelle on naît Hutu ou Tutsi en fonction de l'appartenance du père à l'un ou l'autre groupe. Le Tribunal a donc considéré utile de préciser qu'une mesure entravant les naissances au sein du groupe, dans une telle société patriarcale, pouvait consister dans le fait que "durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère"²⁰⁰. Enfin, le TPIR précise que "le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer"²⁰¹. Il s'agit d'une autre

¹⁹⁶ X., *Le viol était une arme du génocide*, *op. cit.*

¹⁹⁷ X., *When rape becomes genocide*, *op. cit.*

¹⁹⁸ J. FIERENS, « La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises », *op. cit.*, p. 199; A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 69. T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §507-508. *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, *op. cit.*, §117; F. MUKAMUGEMA, *op. cit.*, p. 80-81.

¹⁹⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *ibid.*, §507.

²⁰⁰ *Ibid.*, §507.

²⁰¹ *Ibid.*, §508.

innovation car on doit considérer qu'une personne peut être empêchée de procréer et ce même si elle n'a aucun problème d'ordre physique²⁰².

Malgré les définitions proposées, le Tribunal a finalement choisi de ne pas condamner Jean-Paul Akayesu sur base de l'article 2.2 d). Il fut condamné pour avoir commis le crime de génocide; toutefois le Tribunal ne s'est pas appuyé sur le fait de prendre des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe mais bien sur le fait de tuer les membres du groupe et sur le fait de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe²⁰³. Pour l'instant, même si le Tribunal a admis que les viols et violences sexuelles pouvaient être considérés comme des "mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe", il ne s'est jamais appuyé sur cela pour prononcer une condamnation²⁰⁴.

§3. De plus amples explications

Tout d'abord, nous aimerions approfondir notre étude concernant "les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe". Durant les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, les rédacteurs n'ont eu en tête que des mesures relativement évidentes comme la stérilisation, la castration ou l'avortement forcé²⁰⁵. Ce sont des mesures d'ordre physique et elles furent utilisées par les génocidaires. Par exemple, ils éventraient certaines femmes enceintes pour extraire le fœtus avant de tuer la mère²⁰⁶. Toutefois, le Tribunal interprète son Statut (similaire à la Convention de 1948) de manière plus large, ce qui est bénéfique pour le développement du droit relatif aux crimes à caractère sexuel²⁰⁷. En effet, le Tribunal permet de prendre en compte l'aspect psychologique entourant le viol et les violences sexuelles. Si la femme, suite au viol, refuse de procréer et ce, uniquement parce qu'elle est traumatisée mentalement alors que son corps est parfaitement capable d'engendrer un enfant, nous pouvons considérer qu'elle a subi des mesures visant à entraver les naissances. Durant le génocide rwandais, les exactions commises sur les femmes tutsies l'ont été dans un contexte particulièrement brutal et traumatisant. Il n'est pas étonnant que les femmes qui ont survécu à cette atrocité soient privées, psychologiquement parlant, de la volonté d'avoir un enfant. Nous

²⁰² A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 79.

²⁰³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §§698-734 et particulièrement les paragraphes 704 à 724.

²⁰⁴ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 59.

²⁰⁵ Doc. O.N.U. A/C.6/SR.82, H. ABTAHI et P. WEBB, *The Genocide Convention: the travaux préparatoires*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

²⁰⁶ F. MUKAMUGEMA, *op. cit.*, p. 90.

²⁰⁷ W. A. SCHABAS, "L'affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide", *op. cit.*, p. 125.

pourrions également penser au fait que les femmes violées sont stigmatisées dans la société rwandaise comme nous le verrons ci-dessous²⁰⁸, à cause de cela, elles peuvent avoir de grandes difficultés à trouver un mari et donc à avoir des enfants.

Ensuite, nous aimerions rappeler la nécessité de la présence d'une intention particulière²⁰⁹. En effet, afin de retenir le viol et les violences sexuelles comme des *actus reus* capables de constituer un génocide, il doit toujours être prouvé l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie. Les viols ne peuvent pas avoir été commis comme simple "accessoire", comme les viols commis tous les jours dans les pays en paix ou les viols commis durant la guerre sans intention de destruction particulière. Il est certain que dans le contexte du génocide rwandais, les viols et autres violences sexuelles commis sur les femmes tutsies l'étaient dans un but de destruction du groupe²¹⁰.

Les auteurs de ces violences voulaient détruire psychologiquement les femmes, les empêcher de procréer et d'enfanter de nouveaux Tutsis²¹¹, leur enlever le goût de vivre. Cela a été confirmé par le Tribunal dans l'affaire *Akayesu*: "Les femmes tutsies ont été assujetties à des actes de violences sexuelles du seul fait qu'elles étaient Tutsies. La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes"²¹². Afin de corroborer cette affirmation, le Tribunal rappelle qu'une femme tutsie qui était mariée à un Hutu n'a pas été violée car son identité ethnique était inconnue. Il est donc certain que les violences étaient principalement destinées aux femmes tutsies, même si certaines femmes hutues ont également subi ces atrocités à cause de leurs opinions politiques, de leurs maris tutsis ou encore pour avoir aidé des Tutsis durant le génocide²¹³. Le Tribunal ne peut cependant pas retenir les viols et violences commis à l'égard des femmes hutues car le génocide se caractérise par l'intention de détruire un groupe précis et, dans le cas du génocide rwandais, ce groupe était le groupe tutsi.

²⁰⁸ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 55; R. OMAAR et A. DE WAAL, *op. cit.*, pp. 795.

²⁰⁹ A-M LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 76.

²¹⁰ W-Q ZHU, « Poursuite du crime de génocide par le Tribunal international pour le Rwanda, le crime de génocide dans le cadre de l'affaire *Akayesu*, questions choisies », in K. BOUSTANY et D. DORMOY, *op. cit.*, p. 139; A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 12.

²¹¹ F. MUKAMUGEMA, *op. cit.*, p. 92. A. GUICHAOUA, « Atelier 3 – Les femmes et le Tribunal international pour le Rwanda, analyse : les femmes rwandaises accusées devant les juridictions nationale et internationale », in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, *op. cit.*, p. 169 et s.

²¹² T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §732. W-Q ZHU, *op. cit.*, p. 139.

²¹³ Human rights watch, *Toujours en lutte. La justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, *op. cit.*

Nous savons donc que les femmes tutsies étaient visées par les auteurs de ces violences. De plus, pour prouver la présence de l'intention génocidaire, il est utile de rappeler que de nombreux viols ont été perpétrés près de fosses communes afin d'y mettre les corps après avoir tué les femmes²¹⁴ et que les survivantes ont témoigné qu'elles ont souvent entendu dire qu'après les viols, on les tuerait. Même si les femmes n'étaient pas tuées à la suite de ces violences, nous savons que l'intention génocidaire était présente. En effet, le but était de détruire le moral et les liens du groupe tutsi, de rendre un peuple honteux, de détruire l'unicité des familles et de la communauté. Pour résumer, *"genocidal gender and sexual violence is used by the perpetrators of genocide to annihilate, terrorize, eliminate, dehumanize, destroy the desire to procreate, spoil the identity of the victims, alter family lineage in patriarch societies, humiliate, instill fear, kill and ultimately destroy individuals and their societies at the same time"*²¹⁵. Les époux et les familles étaient humiliés, les femmes ne voulaient plus procréer, les jeunes filles qui n'étaient pas encore mariées ne trouvaient plus d'époux car elles n'étaient plus vierges...²¹⁶ Sur un plan plus physique, le fait de demander à des hommes atteints du sida de violer les femmes²¹⁷ révèle clairement l'intention génocidaire. D'un côté, cela permettait de contaminer la femme dont l'espérance de vie diminuait grandement; d'un autre côté, l'enfant que ces femmes portaient ou qu'elles allaient porter dans le futur serait également contaminé. A longue échéance, cela pourrait éradiquer les Tutsis de la surface de la terre.

Pour conclure à propos de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie, notons que les juges du Tribunal considèrent que le viol et les violences sexuelles n'ont pas uniquement un effet sur la victime mais sur l'ensemble du groupe comme nous venons de l'expliquer. La victime d'un génocide est un groupe dans son ensemble²¹⁸, en plus des millions de victimes individuelles.

Enfin, concernant ces plus amples explications, nous allons nous attarder sur l'article 2.2 c) et e) du Statut du Tribunal. Le point c) concerne la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le

²¹⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., §733.

²¹⁵ U. KAITESI, op. cit., p. 17. Voy. également C. MACKINNON, "Rape, genocide, and women's rights", in A. STIGLMAYER, *Mass Rape, The War against Women in Bosnia-Herzegovina*, Nebraska, University of Nebraska Press, 1994, p. 190.

²¹⁶ F. MUKAMUGEMA, op. cit., p. 85 et 88; R. OMAAR et A. DE WAAL, op. cit., pp. 795.

²¹⁷ F. MUKAMUGEMA, *ibid.*, p. 88; R. OMAAR et A. DE WAAL, *ibid.*, pp. 796.

²¹⁸ F. MUKAMUGEMA, *ibid.*, p. 92.

Tribunal considère que, par ces termes, il faut entendre "des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique"²¹⁹. Le Tribunal vise par cela, sans s'y limiter, la soumission du groupe à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion des logements ou encore la réduction drastique des services médicaux²²⁰. Les juges, dans l'affaire *Akayesu* ne considèrent donc pas que les viols et autres violences sexuelles puissent être comprises dans cette partie de l'article 2. Toutefois, dans un autre jugement, le Tribunal va considérer que "les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol [...] dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie"²²¹. Bien qu'aucune décision ne retienne les viols et autres violences sexuelles comme faisant partie, en l'espèce, de l'article 2.2 c), nous considérons que cela pourrait être possible. Notamment, nous considérons que l'on pourrait voir le fait d'utiliser des hommes atteints du sida pour violer les femmes tutsies comme étant une de ces conditions d'existence devant entraîner la destruction physique du groupe²²².

L'article 2.2 e), quant à lui, vise le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. D'après le Tribunal, dans l'affaire *Rutaganda*, ces termes "ne visent pas seulement à sanctionner un acte direct de transfert physique forcé, mais aussi les menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre"²²³. D'après certains auteurs²²⁴, le fait pour des Hutus de féconder des femmes tutsies afin qu'elles donnent naissance à des enfants hutus pourrait être considéré comme un transfert forcé d'enfants. En effet, cela accroîtrait le groupe hutu au détriment du groupe tutsi. Le Tribunal n'a toutefois jamais retenu cette qualification.

§4. Obstacles à l'utilisation des viols et violences sexuelles dans l'acte d'accusation

Le premier obstacle, invoqué par le procureur dans l'affaire *Akayesu*, est l'absence de témoins et de preuves. En effet, l'acte d'accusation initial dans cette affaire n'évoquait pas les viols et autres violences sexuelles. Le procureur pensait qu'il n'y aurait pas de témoignage et

²¹⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., §505.

²²⁰ *Ibid.*, §506.

²²¹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Kayishema and Ruzindana*, Jugement, op. cit., §116.

²²² A.M. DE BROUWER, op. cit., p. 57.

²²³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement et sentence, op. cit., §54.

²²⁴ Voir notamment M. DUBUY, op. cit., p. 215-216.

donc pas de preuve²²⁵. De plus, le procureur ne savait pas comment relier ces actes au crime de génocide. Il considérait que ces actes étaient moins graves que les meurtres ou autres violences mais, grâce à l'action d'ONG notamment, l'acte d'accusation fut enrichi des viols et violences sexuelles²²⁶.

Il est vrai que cette situation est caractérisée par l'absence de preuves médico-légales. Durant ces mois de souffrance de 1994 personne n'a pensé à récolter des preuves sur les femmes qui venaient d'être violées, ou n'a eu les moyens de le faire. Le Tribunal a rendu son premier jugement quatre ans après le génocide et il était bien évidemment trop tard pour collecter des preuves médico-légales. De plus, trouver des témoins prêts à raconter les horreurs qu'ils avaient vécues fut difficile. La cause de cette difficulté est un manque de protection des témoins, un manque de confidentialité et, surtout, la très faible présence de femmes au sein du TPIR²²⁷. Il était évidemment très difficile pour les femmes violées durant le génocide de se confier à des hommes. De plus, le contre-interrogatoire pouvait être très choquant pour la victime. Enfin, beaucoup de femmes n'étaient pas au courant de l'existence du Tribunal et d'autres, bien qu'ayant connaissance de leur possibilité de témoigner, n'ont pas voulu franchir le pas étant donné que leur famille n'était pas au courant du ou des viols qu'elles avaient subis et qu'elles ne voulaient pas avoir honte de devoir l'annoncer à tout le monde.

Il faut toutefois reconnaître que de nombreuses femmes ont témoigné et qu'une certaine protection leur a été accordée. Saluons, à ce sujet, la présence des règles 34 et 96 dans le règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda²²⁸ qui essaient de protéger les témoins. Cet obstacle n'est donc pas un obstacle insurmontable à l'utilisation, devant le Tribunal, des viols et violences sexuelles commis afin de condamner leurs auteurs.

Ce que nous devons également évoquer lorsque l'on parle d'obstacle est le fait que ce sont principalement les subalternes qui ont violé et commis les violences sexuelles et non pas

²²⁵ U. KAITESI, *op. cit.*, p. 137.

²²⁶ <https://www.hrw.org/fr/report/2004/09/30/toujours-en-lutte/la-justice-un-parcours-seme-dobstacles-pour-les-victimes-de-viol>, consulté le 18 juillet 2015.

²²⁷ Human rights watch, *Toujours en lutte. La justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, *op. cit.*

²²⁸ Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 29 juin 1995.

les différents dirigeants²²⁹. Or, le TPIR a principalement poursuivi les personnes "importantes" lors du génocide de 1994, les personnes dirigeantes et influentes. Il était en effet impossible de poursuivre toute personne ayant commis un acte de génocide tant elles étaient nombreuses. Ces personnes ont été jugées par les juridictions nationales et devant les *gacaca*. Mais la question des viols et violences sexuelles est toutefois arrivée devant le TPIR. En effet, l'article 2.3 c) du Statut du Tribunal précise que sera punie "l'incitation directe et publique à commettre le génocide". De plus, l'article 6 du Statut évoque les cas dans lesquels la responsabilité pénale individuelle sera retenue; dans le point 1, il est question des personnes qui ont incité à commettre le génocide ou qui ont ordonné, aidé ou encouragé à exécuter le génocide; dans le point 3, il est précisé que le fait que l'acte ait été "commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs"²³⁰.

Dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal précise qu' "il est établi que des policiers communaux armés de fusils et l'accusé lui-même ont assisté à certains de ces viols et violences sexuelles. De plus, il est avéré qu'à plusieurs occasions, l'accusé a, par sa présence, son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de ces crimes"²³¹. De manière générale, étant donné que les viols et violences sexuelles ont caractérisé le génocide rwandais, qu'ils ont été perpétrés sur l'ensemble du territoire du Rwanda et que la propagande encourageant la commission de ces actes était diffusée sans cesse et partout, il est difficile pour un supérieur accusé devant le Tribunal d'assurer qu'il n'avait pas conscience de ce qui se passait. Pour conclure, nous considérons donc que le fait que les viols aient été principalement perpétrés par les subalternes n'est pas réellement un obstacle pour que le Tribunal se saisisse de cette réalité et rende des jugements à ce propos.

§5. Le procès "Butare"

Afin de rendre ce chapitre le plus complet possible, nous estimons devoir évoquer ce procès. Parfois, le procureur et le Tribunal ont rassemblé plusieurs affaires en une seule, soit

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ U. KAITESI, *op. cit.*, p. 144; C. APTEL, *op. cit.*, p. 94.

²³¹ T.P.I.R., Le Procureur c. Akayesu, *op. cit.*, §706.

car elles ont le même "thème" comme le procès des médias, soit car elles concernent la même région géographique, comme c'est le cas du procès de Butare. En effet, l'article 48 du Règlement du TPIR²³² dispose que: "Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle peuvent être mises en accusation et jugées ensemble". Ce procès de Butare est intéressant pour nous car il condamne une femme. Pauline Nyiramasuhuko est la première et la seule femme reconnue coupable par le TPIR de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et, enfin, de viol constitutif de crime contre l'humanité²³³. Elle fut condamnée le 24 juin 2011 et son appel est pendant devant le Tribunal qui doit se prononcer durant le mois d'août 2015.

En effet, les hommes n'ont pas été les seuls à commettre des viols et autres violences sexuelles. Certaines femmes ont violé d'autres femmes, par exemple avec des objets comme des bâtons²³⁴. Pauline Nyiramasuhuko était ministre de la famille et du progrès des femmes et elle fut accusée d'avoir incité les *Interahamwe* à violer les Tutsies avant de les tuer. Nous saluons l'action du Tribunal qui fut de la condamner pour génocide et de la condamner de viols constitutifs de crimes contre l'humanité. Même si les juges n'utilisèrent pas le viol pour la déclarer coupable de génocide²³⁵, ils ont évoqué le viol en tant qu'arme de génocide et ont réaffirmé que celui-ci était une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. Cet arrêt est donc un arrêt très important du Tribunal pénal international pour le Rwanda non seulement car il reconnaît une femme coupable de génocide et coupable de viols mais également car l'arrêt, qui sera rendu par la chambre d'appel durant le mois d'août 2015, sera le dernier du Tribunal.

²³² *Op. cit.*

²³³ <http://www.unictr.org/fr/chronologie-du-tpir>; U. KAITESI, *op. cit.*, p. 158.

²³⁴ African Rights, *Rwanda: Moins Innocentes qu'il n'y paraît: Quand les femmes deviennent meurtrières*, Londres, African Rights, 1995.

²³⁵ U. KAITESI, *op. cit.*, p. 161.

Chapitre 5. L'incitation directe et publique à commettre le génocide

*"Si le fait d'abattre l'avion revenait à presser sur la détente du fusil, alors la RTLM, Kangura et la CDR étaient les balles dans le canon de ce fusil. Presser sur la détente a eu un impact d'autant plus meurtrier que le fusil était chargé. Dès lors, la Chambre considère que l'on peut dire que le massacre des civils tutsis est la conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM, Kangura et la CDR, avant et après le 6 avril 1994"*²³⁶

Cette incitation directe et publique qui engendre la responsabilité d'une personne du fait de génocide se trouve inscrite à l'article 2.3 c) du Statut du TPIR. Nous avons estimé intéressant de nous y attarder quelque peu à travers un procès en particulier, le procès des médias de la haine²³⁷. En effet, ce procès a eu un grand retentissement au sein de la communauté internationale car il a permis la condamnation de trois personnes qui auraient pu "passer entre les mailles du filet" si le Tribunal ne s'était pas penché sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide. Le procureur et les juges du Tribunal auraient pu décider, étant donné le caractère temporaire de ce Tribunal et le nombre important de personnes susceptibles d'être poursuivies, de concentrer leurs efforts en émettant uniquement des actes d'accusation à propos de personnes ayant commis des actes génocidaires plus "évidents" comme, par exemple, le fait de tuer quelqu'un avec une machette ou de violer et blesser une femme jusqu'à ce que mort s'ensuive. Nous allons donc analyser ce point particulier de l'article 2 du Statut du TPIR en utilisant le procès des médias de la haine et en faisant, comme les juges l'ont fait dans ce procès, des références aux autres jugements du TPIR, notamment au jugement *Akayesu*.

§1. Contexte entourant le procès des médias

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, le Procureur a parfois visé divers accusés dans un seul acte d'accusation et un seul jugement a donc été écrit pour l'ensemble de ces accusés.

²³⁶ T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-52-T, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, disponible sur <http://www.unict.org>, §953.

²³⁷ Pour consulter l'ensemble des décisions en première instance concernant cette affaire: O.N.U., *Tribunal pénal international pour le Rwanda, recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts*, 2003, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 264-1135.

Résumé intéressant de l'impact de ce procès: S. KAGAN, "L'affaire des "médias de la haine" devant le tribunal pour le Rwanda: L'arrêt Nahimana et al.", *Journal judiciaire de La Haye*, Vol. 3, n°1, 2008.

Pourquoi regrouper plusieurs personnes dans un même jugement? Monsieur Muna nous l'explique: "La conspiration est la clef pour comprendre les événements du Rwanda. En regroupant les accusés, nous pouvons mieux présenter comment ils se sont organisés, c'est un moyen de comprendre l'histoire"²³⁸. Le procès des médias, comme il a été surnommé, concerne trois accusés que nous allons présenter²³⁹. Tout d'abord, Ferdinand Nahimana était directeur de "Radio Rwanda" et, en 1993, il a fondé la "Radio télévision libre des mille collines" (ci-après RTLM), appelée aussi "Radio mille collines" ou "Radio-machette" suite au génocide. Il était l'idéologue de la RTLM. Le deuxième accusé est Hassan Ngeze qui était le fondateur, le propriétaire ainsi que le rédacteur et éditeur en chef du journal extrémiste "*Kangura*". Enfin, le troisième accusé est Jean-Bosco Barayagwiza, secrétaire du comité exécutif de la RTLM. Il était également l'un des leaders du parti politique CDR (coalition pour la défense de la république), parti qui avait sa propre milice. Ces trois personnes ont été condamnées le 3 décembre 2003 en première instance et le 28 novembre 2007 en appel.

Notons qu'une quatrième personne aurait pu faire partie du procès des médias. Il s'agit de Georges Ruggiu, un italo-belge qui a animé des émissions de la RTLM durant le génocide rwandais. Il fut particulièrement violent dans ses propos sur les Belges et les Tutsis. Il plaida coupable et coopéra avec le Procureur, ce qui fut considéré comme circonstances atténuantes. Il fut donc reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide le 1er juin 2000. Cet arrêt, bien qu'important, n'est pas d'une grande aide pour le Tribunal lorsque celui-ci doit se prononcer sur les "médias de la haine" car Georges Ruggiu ayant reconnu sa culpabilité, cela ne laissa pas de place aux juges pour développer le droit international.

Afin de comprendre le contexte entourant l'arrêt des médias, nous allons expliquer la naissance et le développement des divers moyens de communication utilisés pendant le génocide de 1994. Ces médias ont joué un rôle capital durant le génocide. La doctrine s'accorde généralement pour soutenir que, sans les médias, le génocide n'aurait pas eu lieu ou, du moins, n'aurait pas été aussi important²⁴⁰.

²³⁸ *Journal Ubutabera*, no15, Arusha, 7 août 1997, p. 1, déclaration de M. Bernard Muna, Procureur adjoint du TPIR.

²³⁹ A. KLIP et G. SLUITER, *Annotated leading cases of International criminal tribunals - The International criminal Tribunal for Rwanda 2003-2004*, Anvers, Intersentia, volume 17, 2008, p. 518.

²⁴⁰ R. OMAAR et A DE WAAL, *op. cit.*, p. 196.

Tout d'abord, le journal *Kangura* fut fondé en 1990²⁴¹. Dès le commencement de sa publication, il diabolise les Tutsis²⁴². Par exemple, en décembre 1990, il publie "l'appel à la conscience des Bahutu" qui se termine avec les "Dix Commandements des Bahutu"²⁴³. Par ces dix commandements nous apprenons, entre autres, qu' "est traître tout Hutu qui épouse une Tutsie", que "tout Hutu doit savoir que tout Tutsi est malhonnête dans les affaires. Il ne vise que la suprématie de son ethnie" ou encore que "les Hutus doivent cesser d'avoir pitié des Tutsis". Le journal *Kangura* est donc le premier à s'en prendre explicitement aux Tutsis²⁴⁴ et ne s'arrêtera pas là. En juillet 1993, nous retrouvons de nouveau des traces de cette haine que le journal exprime: "les proverbes qui suivent attestent du sadisme et de la méchanceté naturelle des Tutsis: - soigne le sexe d'un Tutsi, il te prendra ta femme! - un pays qui ne corrige pas les chiens, fait proliférer des enragés". Ce journal s'en prendra donc principalement aux Tutsis mais également aux Belges, à l'ONU et à l'UNAMIR. Les membres de *Kangura* entretenaient de nombreux liens avec le président, avec l'armée et, de manière générale, avec des gens haut-placés. De ce fait, ce qu'il annonçait se révélait souvent vrai, c'est pour cela que les gens avaient confiance en la véracité de ses propos.

Bien que *Kangura* ait joué un rôle important dans la préparation et l'exécution du génocide, les radios eurent un impact plus important. En effet, la majeure partie de la population rwandaise ne savait ni lire ni écrire, c'est donc par la radio que ces gens recevaient les informations, en ce compris la propagande anti-Tutsis²⁴⁵. De plus, la radio émettait jusque dans les collines rwandaises et les personnes isolées s'y trouvant n'avaient pas d'autre moyen de se renseigner et de recevoir des informations sur ce qui se passait dans le pays. Ils ont donc entendu sans cesse et sans démenti que les Tutsis étaient menaçants et que le gouvernement hutu était en train de gagner la guerre, ce qui leur laissait penser que, s'ils voulaient être dans le camp des gagnants, il fallait se rallier à l'idéologie de ce gouvernement.

"Radio Rwanda"²⁴⁶ était la radio nationale, elle reflétait donc la pensée du président Habyarimana et de ses proches. Au début, elle n'incitait pas à la violence bien que c'est elle

²⁴¹ *Ibid.*, p. 70-75.

²⁴² T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, op. cit., §950.

²⁴³ Voy. D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 100-101.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 102.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 103.

²⁴⁶ J-P CHRETIEN (sous la direction de), *Rwanda, Les médias du génocide*, Ed. 2002, Coll. Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2002, p. 48 et s. Ce livre est extrêmement intéressant car les auteurs ont utilisé des enregistrements de la RTLM et de Radio Rwanda ainsi que des archives de *Kangura* et d'autres périodiques.

qui donnera le signal afin de commencer le massacre de Bugesera²⁴⁷. Il s'agit d'une région du Rwanda dans laquelle le massacre des Tutsis qui s'y est déroulé en 1992 est considéré comme une répétition en vue du génocide de 1994. Après la création de la RTLM, dont nous allons parler ci-dessous, Radio Rwanda se radicalise afin de rester en compétition avec cette nouvelle radio²⁴⁸. Durant le génocide, elle jouera un rôle actif, elle ordonnera notamment la fermeture des frontières afin d'empêcher les Tutsis de fuir²⁴⁹.

En 1993, une nouvelle radio est fondée, entre autre par Ferdinand Nahimana, la RTLM²⁵⁰. Cette radio devient très populaire car elle passe des musiques appréciées des Rwandais et les animateurs sont enthousiasmants. Même des membres du FPR vont écouter cette radio²⁵¹. Bien qu'il s'agisse d'une radio indépendante, à la différence de Radio Rwanda, elle reçoit de l'argent et de la protection de la part des dirigeants²⁵². De plus, il y a d'importantes relations entre cette radio et le journal *Kangura* qui en fera la promotion; ainsi qu'entre elle et Radio Rwanda car elle va utiliser le réseau d'émetteurs de cette dernière. A la suite de la mort du président, elle ne va plus du tout jouer un rôle passif de radio pour informer, elle va véritablement inciter les gens à tuer les Tutsis. En effet, elle va organiser la milice, donner les listes des personnes à éliminer, indiquer l'adresse où se cachent des Tutsis... Elle va également inciter les auditeurs à lui transmettre les informations sur les "Inyenzi" (cafards en kinyarwanda) pour relayer ces informations et faire en sorte qu'ils soient tous tués²⁵³.

Pour résumer l'action de l'ensemble des médias, ils ont déshumanisé les Tutsis en leur donnant des noms d'animaux qui font peur comme des serpents ou des cafards. Ils ont également fait de tout Tutsi un ennemi et de tout Hutu une victime. En effet, d'après eux, ce n'est pas uniquement les membres du FPR qu'il faut combattre mais tous les Tutsis car chacun d'eux veut récupérer le pouvoir et la terre du Rwanda (voir les dix commandements des Bahutu)²⁵⁴. Enfin, ils utilisent un vocabulaire imagé, agricole, et des caricatures²⁵⁵. Ils font cela, d'une part, pour ne pas prononcer des mots qui auraient horrifié la population et auraient

²⁴⁷ R. OMAAR et A DE WAAL, *op. cit.*, p. 77; J-P CHRETIEN, *op. cit.*, p. 70 et 182.

²⁴⁸ R. OMAAR et A DE WAAL, *ibid.*, p. 164.

²⁴⁹ J-P CHRETIEN, *op. cit.*, p.191.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 63 et s.

²⁵¹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 103.

²⁵² R. OMAAR et A DE WAAL, *op. cit.*, p. 78.

²⁵³ *Ibid.*, p. 81.

²⁵⁴ W-Q ZHU, *op. cit.*, p. 245.

²⁵⁵ J-P CHRETIEN, *op. cit.*, p.361 et s.

fait prendre conscience aux Hutus de ce qu'ils s'apprêtaient à faire; d'autre part, pour toucher les paysans hutus et l'ensemble des Hutus en leur donnant la responsabilité de se mettre au travail. Le fait de ne pas exécuter ce travail était vu par les Hutus comme une lâcheté, un abandon de leur part à l'égard de la patrie. Un exemple de directive qui n'aurait pas pu être prononcée sans utiliser une formulation agricole est le fait qu'il fallait abattre les arbres et leurs racines. Cela signifie qu'il fallait également tuer les bébés et enfants tutsis afin d'éviter qu'ils ne grandissent et deviennent, à leur tour, des "arbres" dangereux pour les Hutus. Il y a fort à parier que si les moyens de communication avaient clairement dit "tuer les enfants et bébés tutsis", un grand nombre de Hutus auraient refusé de le faire...

Il est nécessaire de préciser, comme nous l'avons déjà fait ci-dessus, que les premières personnes à avoir été tuées lors du génocide furent les politiciens non-extrémistes comme, par exemple, Agathe Uwilingiyimana qui voulait se rendre à la radio pour en appeler au calme. Tout de suite après les politiciens dérangeants, ce fut au tour des journalistes non-extrémistes d'être tués. En effet, ils étaient critiqués par rapport à ce qui se passait dans le pays et devaient donc être réduits au silence²⁵⁶. Etant donné cela, nous savons que peu de temps après le début du génocide il ne restait que des journalistes encourageant la perpétration de ces massacres. En effet, les trois seules radios à encore être présentes sur les ondes après le 6 avril 1994 sont la RTL et la Radio Rwanda ainsi que la Radio Muhabura, la radio du FPR. Ce fut très important pour mobiliser les Hutus pendant les cent jours qui suivirent.

Après avoir parcouru le contexte des années précédant le génocide, ainsi que le contexte médiatique du génocide, nous nous rendons compte que la tâche était ardue pour le Procureur et les juges. D'une part, il fallait établir un lien entre les paroles, les mots et les écrits de ces trois personnes et les massacres de 1994, ce qui fut plus difficile à faire qu'à constater, par exemple, qu'une personne a pris une machette pour en tuer une autre. En effet, *"for the most part, these journalists did not wield machetes or fire guns. Some of them did not even directly incite people to kill. But they all assisted in creating a climate of extremism and hysteria in which ordinary people could be easily influenced to become killers"*²⁵⁷. D'autre part, il fallait également mettre en balance la liberté d'expression et l'incitation à commettre le génocide. De plus, il s'agissait d'une première au niveau du droit international car "ni les autorités turques lors du massacre des Arméniens, ni le pouvoir nazi n'ont laissé se développer

²⁵⁶ R. OMAAR et A DE WAAL, *op. cit.*, p. 199-210.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 166.

une propagande appelant ouvertement à l'extermination"²⁵⁸. Le Tribunal ne pouvait donc compter que sur ses précédents jugements afin de rendre sa décision dans l'affaire des médias.

§2. Le jugement

Les trois accusés dans le cadre de l'affaire des médias furent condamnés du fait de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Ils furent condamnés non seulement sur base de l'article 6.1 du Statut (commission du génocide par leurs propres actions), mais également sur base de l'article 6.3 du Statut (responsabilité du supérieur hiérarchique). Comme nous l'avons dit, cette affaire est importante du point de vue de la condamnation pour incitation publique et directe à commettre le génocide²⁵⁹. Elle l'est également car la chambre d'appel a confirmé que la doctrine du supérieur hiérarchique s'applique aux civils exerçant des fonctions de responsabilité. Nous évoquerons la responsabilité du supérieur hiérarchique de manière plus détaillée dans le chapitre suivant.

Avant de nous plonger dans l'analyse de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, il est nécessaire de s'arrêter sur la première question que s'est posée le Tribunal. Les juges devaient savoir s'ils pouvaient prendre en compte les actes des accusés posés avant le 1er janvier 1994. En effet, le Statut du TPIR prévoit que ce dernier a une compétence temporelle, il n'est compétent que pour les actes commis entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994²⁶⁰. Le problème, dans un contexte comme celui-ci, est que les événements antérieurs au 1er janvier 1994 sont très importants car ils "*provide a relevant background and a basis for understanding the accused's alleged conduct in relation to the Rwandan genocide of 1994*"²⁶¹. De plus, ces actes "*may have probative or evidentiary value*"²⁶². Le Tribunal va donc considérer que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction qui s'étend dans le temps jusqu'à l'accomplissement de ce génocide. Il considère donc que relèvent de sa compétence temporelle non seulement les numéros de *Kangura* depuis mai 1990 mais également les émissions de la RTLM depuis juillet 1993. La première grande

²⁵⁸ J-P CHRETIEN, *op. cit.*, p. 80.

²⁵⁹ A. KLIP et G. SLUITER, *op. cit.*, p. 518.

²⁶⁰ Article 7 du Statut du TPIR.

²⁶¹ I.C.T.R., Case no ICTR-97-27-I, *Prosecutor v. Ngeze*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, Trial chamber I, 5 novembre 1999, § 3.

²⁶² *Ibid.*, §28.

action du Tribunal dans cette affaire est donc "d'étendre" sa compétence *ratione temporis* tout en respectant l'essence du Statut. En effet, il se permet de prendre en compte des événements antérieurs au 1er janvier 1994 mais il ne punit pas uniquement du fait de ces événements. Si ces derniers n'avaient pas continué après le 1er janvier 1994, nous pensons que le Tribunal ne se serait pas permis de les prendre en compte pour condamner quelqu'un.

A présent, penchons-nous en détail sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide²⁶³ se trouvant à l'article 2.3 c) du Statut du Tribunal. Le TPIR précise dans son jugement, à ce propos, que sa jurisprudence est le seul précédent sur lequel il peut se baser²⁶⁴. C'est dans l'affaire *Akayesu* que le Tribunal a interprété pour la première fois l'incitation directe et publique à commettre le génocide, mais c'est dans l'affaire *Nahimana, Ngeze et Barayagwiza* que cette notion prit toute son importance. Dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal a précisé que l'incitation était la provocation ou l'encouragement à commettre une infraction²⁶⁵. En ce qui concerne le caractère public de l'incitation, le Tribunal a noté qu'il faut prendre en compte deux facteurs: le lieu et le fait de savoir si les personnes qui subissent cette incitation ont été sélectionnées ou non²⁶⁶. Pour la Commission du droit international, l'incitation est publique lorsqu'il s'agit d'un "appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore un appel lancé au grand public par des moyens tels que les médias de masse, radio ou télévision"²⁶⁷. Le caractère direct, quant à lui, signifie qu'une simple suggestion, vague et indirecte, ne suffit pas²⁶⁸ pour constituer ce crime²⁶⁹. Il faut également noter qu'une incitation, bien que directe, peut être implicite²⁷⁰. Finalement, le Tribunal, dans l'affaire *Akayesu*, va donner une définition complète de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. Il s'agit du "fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle"²⁷¹.

²⁶³ J. JONES, *op. cit.*, p. 286-287.

²⁶⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §1011.

²⁶⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §555.

²⁶⁶ *Ibid.*, §556.

²⁶⁷ *Ibid.*, note de bas de page 126.

²⁶⁸ W-Q ZHU, *op. cit.*, p. 246.

²⁶⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §557.

²⁷⁰ *Ibid.*, §557.

²⁷¹ *Ibid.*, §559.

A présent que le Tribunal a rappelé la signification de l'ensemble des concepts qu'il doit utiliser, il va analyser les cas de Messieurs Nahimana, Ngeze et Barayagwiza. En effet, les juges doivent réfléchir au cas par cas et prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce ainsi que le contexte culturel du Rwanda²⁷². Le Tribunal va également se pencher sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné ont bien reçu et compris ce message²⁷³. Le Tribunal va considérer qu'il faut prendre en compte différents facteurs afin d'apprécier l'incitation à commettre le génocide. Tout d'abord, il se penche sur le but. D'après le Tribunal, les rédacteurs en chef et éditeurs sont responsables des médias qu'ils contrôlent et il faut donc savoir quel était leur but²⁷⁴, s'ils voulaient informer la population ou, au contraire, l'inciter à commettre le génocide. Ensuite, le Tribunal va se baser sur le contexte²⁷⁵, comme nous l'avons dit ci-dessus, afin de se rendre compte de l'impact des propos tenus. Enfin, le Tribunal évoque le lien de causalité entre les faits reprochés aux accusés et la commission du génocide mais uniquement pour préciser que ce lien n'est pas nécessaire²⁷⁶: "la relation de cause à effet n'est pas une condition indispensable pour que soit constituée l'incitation. C'est parce qu'il a pour potentiel de provoquer le génocide que le discours caractérise l'incitation. Lorsque ce potentiel se réalise, il y a crime de génocide ainsi qu'incitation au génocide"²⁷⁷. En effet, si un lien entre les propos tenus par les accusés et les actes de génocide était nécessaire, l'incitation publique et directe à commettre le génocide ne serait plus une infraction formelle. Or, nous savons qu'il s'agit d'une infraction dont la commission peut en être punie et ce, même si le génocide espéré n'a pas eu lieu.

Il faut de nouveau rappeler que les accusés ne pourraient être considérés comme responsables s'ils n'avaient eu l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé par la Convention sur le génocide. Cela signifie que, pour être condamné, l'auteur de l'incitation directe et publique doit être animé du même dol spécial que l'auteur du génocide. Bien que nous venons de rappeler que l'incitation à commettre le génocide est une infraction formelle et ne nécessite donc pas la commission dudit génocide, le Tribunal utilise toutefois le fait que le génocide se soit effectivement produit. En effet, "la Chambre considère que le fait qu'il y a bel et bien eu génocide est un élément important. Que les médias aient eu l'intention

²⁷² *Ibid.*, §558; T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §1011.

²⁷³ W-Q ZHU, *op. cit.*, p. 246.

²⁷⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §§1001-1003.

²⁷⁵ *Ibid.*, §1004-1006.

²⁷⁶ *Ibid.*, §1007-1010.

²⁷⁷ *Ibid.*, §1015.

de créer cet effet ressort en partie de ce que leurs actes ont effectivement eu cet effet"²⁷⁸. Si les auteurs de l'infraction n'avouent pas, le fait que le génocide se soit produit peut être une preuve de la présence de leur intention génocidaire²⁷⁹. Certains auteurs considèrent que l'accomplissement effectif du génocide a un impact plus important que le fait de servir de preuve. En effet, ils considèrent que les incitateurs n'auraient pas été punis en l'absence de génocide. "*The prosecution would have been unable to prove direct and public incitement to commit genocide and, as hate speech is not an international crime, would have further failed to characterize the acts as international crimes over which the ICTR could exercise its jurisdiction*"²⁸⁰. Nous ne pouvons affirmer la véracité de ces propos mais, pour l'instant, aucune personne n'a été condamnée d'incitation publique et directe à commettre le génocide alors que cette incitation n'aurait pas été suivie d'un génocide. Toutefois, si cette affirmation s'avère vraie, cela signifie que la prévention promise par la Convention de 1948 sur le génocide serait purement utopique...

D'après le Tribunal, ces trois auteurs étaient bien animés de cette intention spéciale: "la Chambre s'est intéressée à leurs propos et agissements, ainsi qu'au discours qu'ils véhiculaient à travers les médias sous leur contrôle." "De l'avis de la Chambre, la ligne éditoriale qui ressort des articles de *Kangura* et des émissions de la RTLM caractérise l'intention génocide. D'autres propos tenus par chaque accusé, pris individuellement, trahissent encore cette intention génocide"²⁸¹.

La principale difficulté pour le Tribunal dans cette affaire était la protection de la liberté d'expression. En effet, cette liberté est largement protégée par le droit international, nous la retrouvons notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Tribunal devait donc être extrêmement précis en caractérisant les actes qui pouvaient être considérés comme une incitation directe et publique à commettre le génocide afin de ne pas bafouer la protection accordée à la liberté d'expression. La liberté d'expression s'arrête à la frontière de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. En effet, avant cette frontière nous pouvons trouver, par exemple, des discours de haine car "*direct and public incitement to commit genocide must go beyond the*

²⁷⁸ *Ibid.*, §1029.

²⁷⁹ A. KLIP et G. SLUITER, *op. cit.*, p. 524.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 526.

²⁸¹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §§957 et 965.

promotion of hatred, it must incite and encourage the perpetration of genocide"²⁸². Les juges estiment²⁸³ qu'il faut distinguer un débat sur la conscience ethnique, protégé par la liberté d'expression, et l'apologie de la haine ethnique. Par exemple, un débat critiquant les Accords d'Arusha est protégé par la liberté d'expression et ne peut pas mener à la condamnation des participants pour incitation publique et directe à commettre le génocide. Le Tribunal va donc effectuer une analyse des différents instruments internationaux sur les droits de l'homme et sur la liberté d'expression²⁸⁴. Il pourra ainsi se faire une idée de l'étendue de la liberté d'expression et de la frontière entre celle-ci et l'incitation directe et publique à commettre le génocide. C'est une action très importante pour un Tribunal international de puiser des informations dans d'autres traités internationaux que celui ou ceux les concernant directement (pour le cas du Tribunal international pour le Rwanda, la Convention sur le génocide de 1948).

Pour conclure, pour condamner quelqu'un sur base de l'article 2.3 c) il est nécessaire de prouver la présence d'une incitation qui doit être publique et directe et qui doit être exécutée dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé. Le Tribunal conclut que les trois hommes sont coupables d'avoir incité publiquement et directement à commettre le génocide.

Qu'en est-il de l'article 6.1 du Statut qui prévoit la responsabilité de quiconque ayant incité à commettre un génocide, est-ce une redite par rapport à l'article 2.3 c)? Non car l'article 6 ne prévoit pas le caractère public et direct de l'incitation ce qui signifie que l'instigation qui est prévue dans cet article ne sera punie que si le génocide est commis par après. Ce sont deux notions différentes.

²⁸² A. KLIP et G. SLUITER, *op. cit.*, p. 523.

²⁸³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Jugement et sentence, *op. cit.*, §1020.

²⁸⁴ *Ibid.*, §978-1010; A. KLIP et G. SLUITER, *op. cit.*, p. 522.

L'article 6.3 du Statut du TPIR évoque la responsabilité du supérieur hiérarchique: "Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs". En principe, en droit pénal, on répond de ses propres actes. Toutefois, il y a des circonstances dans lesquelles nous devons également répondre des actes d'autres personnes, placées sous notre autorité au moment de la commission desdits actes. Pour engager la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, nous pouvons voir à la lecture de l'article que deux conditions sont requises: d'une part, le supérieur devait savoir ou avoir des raisons de savoir que le subordonné allait commettre cet acte ou l'avait commis et, d'autre part, le supérieur ne devait pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher la commission de cet acte ou afin de punir l'auteur de cet acte. Il s'agit donc d'une infraction par omission. Cette infraction est utile car elle permet de punir des personnes alors que celles-ci n'ont pas commis elles-mêmes d'actes génocidaires et n'ont pas encouragé la commission de ces actes ou ordonné à d'autres personnes de commettre de tels actes. Cela permet d'engager la responsabilité d'un plus grand nombre de personnes.

En sus des deux conditions que nous avons évoquées ci-dessus, la troisième condition est évidente: il faut que la personne accusée sur base de l'article 6.3 du Statut soit effectivement un supérieur hiérarchique. Il est nécessaire, pour déterminer la qualité du supérieur hiérarchique, de prendre en compte la notion de contrôle que celui-ci possède sur ses subordonnés. Il n'est pas requis que l'autorité soit établie officiellement, le pouvoir *de facto* peut également entraîner la qualité de supérieur hiérarchique²⁸⁶.

Il est évident que l'article 6.3 du Statut s'applique aux supérieurs hiérarchiques militaires. Le Tribunal, dans l'affaire *Akayesu*, s'est posé la question de savoir si l'on pouvait également l'appliquer aux supérieurs civils. Pour répondre à cette question, les juges ont

²⁸⁵ Voy. à ce sujet: N. ZAKR, "La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux", *R.I.D.P.*, vol. 73, 2002/I.

²⁸⁶ T.P.I.Y., Affaire n°IT-96-21-T, *Le Procureur c. Delalic, Mucic, Delic et Landzo*, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998, disponible sur <http://www.icty.org>, §370.

rappelé que lors du procès de Tokyo²⁸⁷ certaines autorités civiles ont été condamnées pour des crimes de guerre²⁸⁸. Toutefois, malgré cela, les juges du TPIR considèrent que la question demeure controversée et "qu'il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs"²⁸⁹. En ce qui concerne Jean-Paul Akayesu, la Chambre considère qu'il existait un rapport de supérieur hiérarchique à subordonnés entre lui et les *Interahamwe* présents au bureau communal lors de la perpétration d'actes de violences sexuelles à cet endroit²⁹⁰. Toutefois, l'acte d'accusation n'étant pas clair à propos de la responsabilité du supérieur, le Tribunal n'a pas retenu cette responsabilité à l'égard de l'accusé.

Dans l'affaire des médias que nous avons évoquée ci-dessus, la Chambre d'appel a précisé que "la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* affirme qu'il n'est pas nécessaire que des supérieurs civils, *de jure* ou *de facto*, soient investis de prérogatives s'apparentant à celles de commandants militaires pour encourir la responsabilité du supérieur hiérarchique: tout supérieur civil exerçant un contrôle effectif sur ses subordonnés, c'est-à-dire ayant la capacité matérielle de prévenir ou de punir le comportement criminel de subordonnés peut encourir une responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut"²⁹¹. La réponse est donc claire: des personnes civiles peuvent être condamnées sur base de l'article 6.3 du Statut. Le Statut de Rome l'a également confirmé dans son article 28 en évoquant la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

En ce qui concerne l'intention requise dans le chef du supérieur hiérarchique, les avis divergent. Pour certains auteurs, il n'est pas nécessaire de prouver le dol spécial du supérieur²⁹². Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a tranché la question dans son premier jugement²⁹³. Il est nécessaire de prouver la présence, chez l'accusé, "d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse"²⁹⁴. L'élément moral n'est donc pas d'une intensité identique à celle de l'intention nécessaire pour accuser quelqu'un du crime de

²⁸⁷ Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, verdict rendu du 4 au 12 novembre 1948.

²⁸⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §490.

²⁸⁹ *Ibid.*, §491.

²⁹⁰ *Ibid.*, §691.

²⁹¹ *Ibid.*, §605.

²⁹² A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 61.

²⁹³ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*, §§488 et suivants.

²⁹⁴ *Ibid.*, §489.

génocide sur base de l'article 6.1 du Statut car il peut s'agir d'une négligence flagrante et non obligatoirement de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie.

Conclusion - Rappel du parcours du TPIR et autres réponses internationales face au génocide

Après avoir étudié, de manière non exhaustive, les décisions les plus marquantes du Tribunal pénal international pour le Rwanda en ce qui concerne le crime de génocide, nous pouvons établir un bilan de son action. Ce Tribunal a joué un rôle extrêmement important en ce qui concerne le génocide, rôle qu'aucun autre tribunal ne jouera jamais. En effet, il est le premier à avoir interprété le contenu de la Convention de 1948 sur le génocide et, par conséquent, sera à jamais le seul Tribunal international à l'avoir réalisé sans aucun autre support ou précédent. Toute autre juridiction confrontée à ce crime utilisera l'héritage laissé par le TPIR et ne recommencera pas le travail à zéro.

Il faut préciser que la tâche était ardue pour les juges du TPIR, la Convention sur le génocide datait de 1948, soit exactement cinquante ans avant le prononcé du premier jugement dans l'affaire *Akayesu*. Cette Convention n'était pas obsolète car la prévention et la répression du crime de génocide seront toujours des éléments utiles à l'humanité. En effet, les récents événements mondiaux nous confirment que le risque de génocide est toujours bien présent et non un souvenir de temps anciens où l'homme était capable de la pire barbarie pour détruire son semblable. Cette Convention était toutefois incomplète, imprécise et sujette à discussion.

La Convention ayant été approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1948, elle ne fut pas utilisée pendant le Procès de Nuremberg qui se tint en 1945 et 1946. De plus, ce procès, bien qu'évoquant le génocide, n'en n'a pas fait un chef d'accusation. Les juges du Tribunal devaient se débrouiller seuls face à cette Convention et sa formulation trop restrictive et peu détaillée. Et cela, car les rédacteurs du Statut du TPIR, des fonctionnaires des Nations-Unies, n'ont pas estimé qu'il était nécessaire de modifier la formulation de la Convention de 1948 et en ont reproduit à l'identique les articles II et III. Nous estimons que, pour respecter le principe de séparation des pouvoirs et le principe de légalité, il aurait été plus judicieux que les rédacteurs du Statut modifient ou, du moins, complètent et précisent ces articles lacunaires. De plus, d'un point de vue de sécurité juridique, il est préférable que la législation soit la plus claire possible pour éviter que différents juges l'interprètent de différentes manières et que les accusés ne soient plus, de ce fait, sur un même pied d'égalité. Cela aurait été d'autant plus bénéfique que l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie reprend, tout comme le Statut du TPIR, la même formulation que les articles II et III de la Convention de 1948. Le danger n'était donc plus uniquement d'avoir des avis divergents entre les juges d'un même tribunal mais également d'avoir des décisions différentes émanant de tribunaux différents. Le garde-fou, dans cette situation, est que le procureur et les chambres d'appel du TPIR et du TPIY sont les mêmes²⁹⁵ ce qui "permettra peut-être d'assurer l'universalité de la jurisprudence établie par ces deux organes"²⁹⁶. Toutefois, pour les juristes, cette solution est inacceptable. En effet, nous ne pouvons cautionner un problème de sécurité juridique, de cohérence et d'égalité au niveau des jugements en première instance simplement en se disant que ce problème sera, peut-être, réparé en appel.

Malgré ces difficultés, cinquante ans après la création de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le TPIR devait se prononcer sur l'affaire *Akayesu*. Il pouvait difficilement passer sous silence le crime de génocide et n'évoquer que les crimes contre l'humanité, il dût donc utiliser cette Convention de manière extrêmement prudente et innovante. Les juges ont fourni à la communauté internationale nombre de définitions et ont fourni aux victimes un certain apaisement. D'un autre côté, ces juges se sont parfois trompés, égarés, emmêlés ou encore contredits. Même si leur action ne fut pas parfaite, elle fut d'une aide précieuse pour entamer le long chemin de la prévention et de la répression du crime de génocide à travers le monde. Nous allons brièvement rappeler certaines de ces actions marquantes pour ensuite s'attarder sur d'autres documents internationaux et juridictions internationales.

La première difficulté à laquelle les juges du TPIR ont dû faire face est la notion de groupe se trouvant dans l'article 2 de son Statut. Cette notion est assez restrictive car elle n'englobe que les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. Face à la première lacune de la Convention sur le génocide, les juges du Tribunal ont pris la peine de définir, dans leur premier jugement, en 1998, les quatre groupes protégés. Embêtés par le fait que le groupe des Tutsis n'entraient dans aucune de ces quatre notions, ils décidèrent que le critère commun aux groupes protégés était leur stabilité et leur permanence. Malgré cela, et bien que ça ne corresponde pas à la définition qu'ils ont donnée, ils ont considéré que les Tutsis étaient un groupe ethnique. Nous voyons ici que les juges se sont contredits mais ils ont fait de leur

²⁹⁵ C. APTEL, *op. cit.*, p. 85.

²⁹⁶ F. HARHOFF, *op. cit.*

mieux. En effet, ceci est la preuve que la Convention sur le génocide n'est pas adéquate pour appréhender la réalité mondiale. Si nous nous en tenons aux termes précis qui y sont mentionnés, nous devons considérer qu'il n'y a pas eu de génocide au Rwanda en 1994 au sens du droit international. Or, c'est un des exemples récents les plus marquants de génocide. La Convention est en décalage complet avec la réalité. Nous verrons ci-dessous qu'elle n'a toujours pas été améliorée sur ce point.

Etant mal à l'aise avec le fait de donner une définition et d'y faire entrer un groupe qui ne correspond pas à cette décision, le Tribunal, dans ses jugements subséquents, fit évoluer la notion de groupe. Les juges vont glisser de la notion objective du groupe dans le jugement *Akayesu* (groupe stable et permanent) vers une notion plus subjective du groupe. Bien qu'ils aient défini les quatre groupes protégés dans de nombreux paragraphes du jugement *Akayesu*, les juges estiment par après qu'il s'agit de notions indéfinissables. Sans doute ont-ils remarqué la difficulté de faire concorder une situation réelle avec un des quatre groupes, une fois ceux-ci définis de manière précise. Comme nous l'avons énoncé, le terme "subjectif" signifie que les juges vont prendre en compte les perceptions d'individus tels que les victimes ou les auteurs du crime ainsi que le contexte général entourant la perpétration du crime. Toutefois, d'autres problèmes éclosent lors de l'utilisation de cette notion subjective: quels sont précisément les facteurs à utiliser, faut-il se baser sur la perception des victimes ou sur la perception de l'auteur, la perception de la communauté internationale importe-t-elle, la notion objective doit-elle venir à l'appui de la notion subjective du groupe? Voilà autant de questions que nous pouvons nous poser et auxquelles le Tribunal n'a pas su répondre de manière cohérente. De manière générale, le Tribunal a utilisé une combinaison des notions subjective et objective du groupe afin d'essayer d'être le plus complet et le plus précis possible.

Nous estimons que la notion de groupe protégé par la Convention sur le génocide a surtout une valeur politique. En effet, le Tribunal, créé pour punir le génocide rwandais, pouvait difficilement décider qu'il en était incapable vu les termes restrictifs de son Statut. Bien que les définitions et décisions des juges à ce propos soient intéressantes et utiles pour le futur, ces errements et contradictions ont surtout eu pour but de trouver un moyen de faire entrer le groupe tutsi dans une des quatre catégories.

Après avoir énoncé les difficultés concernant la notion de groupe dans l'article 2 du Statut du TPIR, nous avons remarqué que le Tribunal s'est également confronté à la difficile

interprétation de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. De nouveau, la Convention de 1948 est extrêmement floue à ce sujet et l'action du Tribunal est à saluer. Le TPIR a précisé qu'un dol spécial était nécessaire et que la simple présence d'un dol général ne suffisait pas pour condamner une personne. Ensuite, il a permis de rectifier l'erreur des rédacteurs de la Convention de 1948 qui ont inscrit le mot "meurtre" en français tandis que la version anglaise comprenait le mot "*killing*", deux notions qui ne sont pas identiques. Les juges ont précisé que le terme "*killing*" devait être considéré comme un homicide volontaire. Enfin, les juges du Tribunal ont cherché à expliquer ces mots quelque peu étranges "en tout ou en partie". Le TPIR a précisé que la conséquence des actes de génocide pouvait être l'extermination d'une partie seulement du groupe. De plus, les juges nous éclairent sur le fait que l'intention de destruction peut viser uniquement un nombre important de victimes au sein du groupe (nous avons donné l'exemple des nazis qui ne visaient que les Juifs d'Europe) ou encore que cette intention peut ne viser que des personnes importantes au sein du groupe (dirigeants, artistes, intellectuels...). Les juges ont donc permis à la communauté internationale de comprendre les termes de la Convention, non suffisamment expliqués et détaillés. Enfin, ces juges vont également se pencher sur la preuve de l'élément moral, partie du procès essentielle mais passée sous silence par les rédacteurs de 1948. Les juges vont énumérer l'ensemble des éléments pouvant être pris en compte pour prouver l'intention génocidaire et vont également décider que l'on peut rechercher cette intention au niveau de l'individu lui-même mais également au niveau de la politique génocidaire dans son ensemble. De telles précisions étaient plus que nécessaires pour pouvoir réprimer la commission du génocide et ces précisions manquaient cruellement dans la Convention de 1948.

La liste des précisions données par le Tribunal pénal international pour le Rwanda remplissant les trous béants de la Convention sur le génocide ne s'arrête pas là. Les juges vont se pencher sur les autres formes de responsabilité. Nous pouvons condamner une personne pour avoir commis le génocide mais pas seulement. Il y a également l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide²⁹⁷. Tant la Convention sur le génocide que le Statut du TPIR se contentent d'énoncer les diverses formes de responsabilité sans en donner le moindre détail. Il fallut attendre l'intervention du Tribunal pour savoir quelles infractions sont considérées comme étant formelles (entente en vue de commettre le génocide, incitation

²⁹⁷ Voy. article 2.3 du Statut du TPIR qui correspond à l'article III de la Convention sur le génocide.

directe et publique à commettre le génocide et, forcément, tentative de génocide) et quelle est l'intention requise pour chaque infraction (soit la même intention que pour commettre le génocide pour l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la tentative de génocide, soit une intention différente comme pour la complicité dans le génocide). Enfin, toujours en ce qui concerne l'intention de l'accusé, l'article 6.3 du Statut évoque la responsabilité du supérieur hiérarchique mais sans l'intervention du Tribunal, nous n'aurions pas su que celle-ci pouvait être retenue en l'absence de dol spécial de la part du supérieur.

Nous avons, par la suite, salué l'action du Tribunal qui a permis la condamnation de plusieurs personnes pour avoir commis des viols et des violences sexuelles lors du génocide rwandais. En effet, ce génocide fut particulièrement marqué par ces agressions envers les femmes, non pas comme dommage collatéral de guerre ou de conflit mais comme attaque généralisée et ciblée. Or, même si les articles 3 et 4 du Statut du Tribunal évoquent les viols, l'article 2 concernant le génocide n'en parle pas et la Convention de 1948 n'évoque nulle part ces actes. A ce propos, les juges ont élaboré des définitions très utiles car très larges, englobant de manière générale toutes sortes de viols ou de violences sexuelles. Ils ont su agir afin de ne pas laisser impunis les actes de barbarie sexuelle, quels qu'ils soient, en empêchant que ceux-ci tombent en dehors des différentes définitions. De plus, grâce aux juges du Tribunal, les viols et autres violences sexuelles ont pu être considérés comme faisant partie de l'article 2.2 b), c) et d) du Statut. D'après certains auteurs, ils pourraient également représenter un transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (article 2.2 e).

Ensuite, à propos de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, nous avons analysé l'intervention du Tribunal en ce qui concerne le procès des médias de la haine. Dans cet arrêt, les juges n'ont pas, comme dans ceux évoqués ci-dessus, comblé des lacunes inadmissibles du Statut du TPIR. Ils ont utilisé les définitions très utiles qui se trouvent dans le jugement *Akayesu* à propos de l'incitation, de son caractère public et de son caractère direct.

Enfin, nous avons parcouru l'analyse du Tribunal en ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Nous venons de survoler les avancées et définitions du Tribunal pénal international pour le Rwanda en ce qui concerne la répression du crime de génocide. Il faut à présent se

poser la question de ce qui a été entrepris après la naissance de ce Tribunal. Tout d'abord, il faut préciser que le Tribunal n'aurait pu juger l'ensemble des personnes ayant participé au génocide²⁹⁸. C'est pourquoi les juridictions rwandaises et, surtout, les *gacaca* ont également joué un rôle important au niveau de l'incrimination du génocide. Toutefois, s'agissant de moyens internes au pays et non internationaux, leurs décisions et actions ne concernent pas ce mémoire.

Il faut ensuite rappeler que le TPIR ne fut pas le seul tribunal pénal international créé par l'ONU. Suite aux événements qui se sont déroulés en ex-Yougoslavie durant les années 1990, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²⁹⁹ (ci-après TPIY) fut créé, comme le TPIR, par une résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies³⁰⁰. Ce Tribunal a également eu à traiter du crime de génocide, inscrit dans l'article 4 de son Statut. Cet article, tout comme l'article 2 du Statut du TPIR, reprend mot à mot les articles II et III de la Convention sur le génocide. Le TPIY s'est plutôt concentré sur les crimes contre l'humanité et les jugements concernant le génocide ont été rendus après les premiers jugements du TPIR qui, lui, a traité du crime de génocide dans chacune de ses affaires. La première condamnation du génocide par le TPIY date du 2 août 2001 dans l'affaire *Krstic*³⁰¹. A cette occasion, le TPIY a reconnu que les crimes qui se sont produits à Srebrenica en 1995 étaient constitutifs de génocide envers les Musulmans de Bosnie qui formaient, à cette époque, un groupe national spécifique³⁰². Malgré ce "retard" par rapport au TPIR en ce qui concerne le génocide, le TPIY fut toutefois le premier tribunal pénal international à avoir prononcé des déclarations de culpabilité du génocide³⁰³. Par exemple, le 29 novembre 1996, soit avant le premier jugement du TPIR, Drazen Erdemovic fut le premier à plaider coupable devant le TPIY et il lut son aveu de culpabilité devant les juges. Pour conclure à propos de ce Tribunal, il faut garder en mémoire que son action à l'égard du crime de génocide est également importante et utile pour la communauté internationale.

²⁹⁸ C. APTEL, *op. cit.*, p. 92.

²⁹⁹ Pour une explication sur les liens entre ce Tribunal et le crime de génocide, voir N. THWAITES, "Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY: avancées et ambiguïtés", *R.B.D.I.*, 1997/2, p. 565-604.

³⁰⁰ Résolution n°808, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175e séance, le 22 février 1993, S/RES/808, disponible sur <http://www.un.org>.

³⁰¹ T.P.I.Y., Affaire n° IT-98-33-T, *Le Procureur c. Krstic*, Chambre de première instance, Jugement, 2 août 2001, disponible sur <http://www.icty.org>.

³⁰² Voir site du TPIY: <http://www.icty.org/srebrenica20/index-fr.html> (consulté le 4 août 2015).

³⁰³ *Ibid.*

Etant donné que nous parlons des avancées juridictionnelles et politiques à l'égard de la prévention et de la répression du crime de génocide, il nous est impossible de passer sous silence la création de la Cour pénale internationale (ci-après CPI). L'article VI de la Convention de 1948 sur le génocide énonce que les personnes accusées de génocide pourront être traduites devant "la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction". Cette Cour ne verra le jour que plus d'un demi-siècle plus tard. Vu qu'elle n'avait toujours pas été créée au moment où la communauté internationale s'est demandée comment réagir à la suite des événements du Rwanda et d'ex-Yougoslavie, les tribunaux pénaux internationaux ont été créés³⁰⁴.

Peu de temps après cette création des Tribunaux pénaux internationaux et la guerre froide ayant en partie causé les cinquante années de retard étant enfin terminée, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fut rédigé³⁰⁵. La communauté internationale attendait beaucoup de la Conférence de Rome chargée d'élaborer ce Statut. En effet, c'était l'occasion rêvée de modifier la Convention de 1948, de la détailler, de la peaufiner et de l'améliorer. Les définitions de crime de guerre et de crime contre l'humanité furent incroyablement modernisées³⁰⁶ mais, au moment de parler du génocide, seule la délégation cubaine demanda une modification de la définition contenue dans la Convention de 1948 pour y inclure les groupes sociaux et politiques³⁰⁷. Malgré le fait que le changement demandé était minime, il fut refusé³⁰⁸. L'article 6 du Statut de Rome correspond mot à mot à l'article II de la Convention de 1948. Les raisons de ce refus sont uniquement diplomatiques, ce qui est encore plus frustrant. En effet, les rédacteurs avaient déjà énormément de points de discorde sur lesquels ils devaient trouver une entente; au niveau du génocide, une Convention largement ratifiée était déjà présente, ce qui facilitait ce point et évitait un problème supplémentaire³⁰⁹.

³⁰⁴ J. VERHOEVEN, "La spécificité du crime de génocide", *op. cit.*, p. 45.

³⁰⁵ *Op. cit.*

³⁰⁶ W. SCHABAS, "The Genocide Convention at 60", *op. cit.*, p. 24.

Notamment, l'article 7.1 g) du Statut désigne une série d'actes comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée comme étant des actes constituant un crime contre l'humanité, ce qui doit être salué. De plus, l'article prend à présent en compte le caractère violent de ces actes, ils ne sont plus uniquement considérés comme des atteintes à la dignité de la personne (M. DUBUY, *op. cit.*, p. 195).

³⁰⁷ W. SCHABAS, "The Genocide Convention at 60", *op. cit.*, p. 24. Nations-Unies, *Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/SR.3, Documents officiels, vol. II (comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière), p. 162, §100.

³⁰⁸ H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 47.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 50.

Nous estimons que les rédacteurs du Statut de Rome auraient dû modifier plusieurs points. Tout d'abord, ils auraient dû éliminer de la définition de génocide les mots "national, ethnique, racial ou religieux" car, comme nous l'avons vu ci-dessus, ils restreignent trop la notion de groupe protégé. Ce problème est réglé par de nombreuses législations nationales comme, par exemple, par le Code pénal français qui, dans son article 211-1 utilise les mots "ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire". Nous regrettons qu'une telle avancée ne soit toujours pas à l'ordre du jour au niveau de la CPI. Si le droit international possédait une définition du génocide dans tous les cas où un groupe est détruit en l'absence d'un conflit armé, toutes les situations seraient couvertes et la répression de tous les génocides serait alors possible³¹⁰.

Nous déplorons également l'absence, au sein du Statut de Rome, d'une répression accrue des auteurs de viols et violences sexuelles³¹¹. Même si ce Statut a été élaboré avant les premiers jugements du TPIR, les horreurs commises, notamment au Rwanda, étaient bien connues de la communauté internationale et nous estimons que les rédacteurs du Statut auraient dû les prendre en compte. Bien que les auteurs de doctrine réclament un changement, celui-ci n'arrive pas: *"The present-day reality that sexual violence crimes may work to destroy a group has, however, showed that sexual violence may be a perfect tool to destroy a group."* *"The ICC statute needs to be amended to include specific sexual violence crimes and gender as a ground for group destruction"*³¹². La proposition de transformation de l'article 6 du Statut de Rome par Madame De Brouwer nous semble particulièrement intéressante: *"genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group, as such, including a national, ethnical, racial, religious or gender group: rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization or any other form of sexual violence of comparable gravity"*³¹³. Elle veut également ajouter le fait de violer avec l'intention de transmettre le sida. Même si cette définition n'est pas complète, l'incorporer dans le Statut de Rome en sus de celle déjà présente serait une avancée énorme pour la répression du génocide.

³¹⁰ I. CHARNY, "Toward a Generic Definition of Genocide", in G. ANDREOPOULOS, *Genocide: Conceptual and Historical Dimensions*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 74.

³¹¹ A.M. DE BROUWER, *op. cit.*, p. 83.

³¹² *Ibid.*, p. 83 et 84.

³¹³ *Ibid.*, p. 84.

De nombreux Etats, dans leur législation nationale, ont prévu que l'*actus reus* du génocide pouvait être le fait d'exercer des violences sexuelles. De plus, nous avons vu ci-dessus qu'ils ont souvent élargi la notion de groupe telle qu'on la retrouve dans la Convention de 1948. Espérons que le droit international évolue dans le même sens afin de permettre une meilleure répression du génocide.

Nous venons de voir que l'élaboration du Statut de Rome fut quelque peu décevante au regard du crime de génocide. Nous aurions espéré plus de remise en question de la Convention de 1948. Toutefois, il faut noter également les points positifs de la création de la CPI. En effet, cette dernière n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après son entrée en vigueur, c'est-à-dire après le 1er juillet 2002³¹⁴. Cela signifie que pour les crimes commis après cette date, la Cour sera compétente. Nous n'aurons plus besoin de créer des tribunaux pénaux internationaux et nous aurons donc une seule juridiction édictant de la jurisprudence, ce qui sera bénéfique pour avoir une certaine cohérence et pour la sécurité juridique. Pour l'instant, nous ne pouvons pas encore nous prononcer sur l'action de la Cour à propos du génocide étant donné qu'aucun jugement concernant ce crime n'a encore été rendu. Le 12 juillet 2010, la Cour a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir, président de la république du Soudan, en ajoutant le crime de génocide aux chefs d'accusation de crime de guerre et de crime contre l'humanité qui pesaient déjà contre lui. C'est la première fois que quelqu'un est accusé de génocide devant la CPI mais Omar Al-Bashir n'a toujours pas été arrêté et aucun jugement n'a donc été rendu pour l'instant.

En 2002, les "éléments des crimes" ont été publiés³¹⁵. Ceux-ci sont très bénéfiques car ils fournissent une série d'explications à propos des divers crimes punis par la CPI, nous pouvons y déceler une volonté de transparence et de cohérence. Ces éléments des crimes ont ajouté un élément constitutif supplémentaire au crime de génocide³¹⁶. Cet élément est un élément objectif: "le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui même produire une telle destruction"³¹⁷. Cet élément objectif ajouté au crime de génocide permet de ne sanctionner que les véritables génocides. La doctrine et la jurisprudence considéraient déjà implicitement

³¹⁴ Article 11 Statut de Rome.

³¹⁵ Eléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.

³¹⁶ H. ASCENSIO, *op. cit.*, p. 51.

³¹⁷ Voir articles 6 a) à e) des Eléments des crimes.

que cet élément faisait partie de l'incrimination du génocide donc il ne s'agit pas d'une modification mais plutôt d'une clarification qui est à saluer.

Nous avons évoqué, tout au long de ce mémoire, les tribunaux pénaux internationaux et nous venons de parler de la Cour pénale internationale. Il existe une quatrième sorte de juridiction, en sus des juridictions nationales : les tribunaux internationalisés³¹⁸. Ce sont des juridictions hybrides ou mixtes car elles sont créées avec le soutien des Nations-Unies mais possèdent des liens très étroits avec le système national du pays concerné, à la différence des Tribunaux pénaux internationaux. En effet, elles sont comprises dans le système judiciaire du pays et y siègent mais une aide internationale est fournie, notamment en terme de juges³¹⁹. Une de ces juridictions hybrides s'appelle les "chambres extraordinaires pour le Cambodge" et concerne directement le génocide. L'ONU désirait créer un troisième tribunal pénal international pour juger des crimes commis au Cambodge entre 1975 et 1979. Ce pays s'y opposant, des chambres extraordinaires ont été créées au sein des tribunaux nationaux³²⁰. Cela prouve que la communauté internationale est en marche vers une répression accrue du génocide. Même si ces crimes sont anciens et ne peuvent être jugés par la Cour pénale internationale en raison de sa compétence *ratione temporis* limitée, la communauté internationale a réussi à ne pas laisser ce génocide impuni. Cela illustre la prise de conscience internationale quant à l'atrocité de ce crime et à la nécessité de le reconnaître et d'en punir les auteurs.

Une avancée significative fut la nomination en 2004, par le Secrétaire général de l'ONU, d'un Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Son rôle est de surveiller la situation internationale et d'alerter l'ONU en présence d'une situation à risque. Il doit également formuler des recommandations à propos du risque de génocide. Le but est donc de pouvoir prévenir les génocides et pas uniquement de les réprimer par après. En effet, la Convention de 1948, bien qu'un de ses objectifs soit la prévention du génocide, n'a pas réussi, jusqu'à présent, à mener à bien cette mission³²¹. Si ce Conseiller spécial avait existé au début des années 1990, il aurait pu alerter la communauté internationale de la situation à risque du

³¹⁸ P. PAZARTZIS, "Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale?", *Ann. fr. dr. intern.*, XLIX, 2003, Paris, CNRS Editions, numéro 49, p. 641-661.

³¹⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 164.

³²⁰ Résolution n°57/228B, adoptée par l'Assemblée générale à sa 57e session, le 13 mai 2003, A/RES/57/228B, disponible sur <http://www.refworld.org>.

³²¹ J. FIERENS, "La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises", *op. cit.*, p. 193.

Rwanda et notamment de la propagande anti-Tutsis menée à grande échelle. Cela aurait sûrement pu éviter cette tragédie. Ce poste a d'ailleurs été créé en réaction à ce génocide: "à la suite des violents génocides commis au Rwanda et dans les Balkans, Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'ONU, a nommé Juan Méndez Conseiller spécial afin de combler les lacunes d'un système international qui n'a rien pu faire pour empêcher ces tragédies"³²².

Dans sa résolution du 16 septembre 2005, l'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu que "c'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité"³²³. Nous saluons le fait de faire porter sur chaque Etat la responsabilité de protéger ses citoyens à l'égard d'un quelconque génocide. En effet, il est rare, voire impossible, qu'un génocide se déroule sans "l'appui" de l'Etat. Les Etats sont ainsi investis d'une mission qui pourra éviter de nouvelles situations semblables à celle du Rwanda. De plus, la mise en place de cette responsabilité de protéger ne s'est pas limitée à de belles paroles de la part de l'Assemblée générale. En effet, le 21 février 2008, le Secrétaire général a nommé un Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger qui va développer politiquement et opérationnellement cette responsabilité tout en travaillant en collaboration étroite avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

L'Organisation de l'Unité Africaine a établi un rapport sur le génocide rwandais³²⁴ et demandait "un réexamen de fond de la Convention de Genève de 1948, notamment sur les plans suivants: définition de génocide; mécanisme de prévention du génocide; absence des groupes politiques et du sexe dans les catégories génocidaires; détermination de l'"intention" des auteurs; obligations légales des Etats une fois le génocide déclaré; processus permettant de déterminer lorsqu'il y a effectivement génocide; mécanisme destiné à garantir réparation aux victimes de génocide; élargissement de la Convention de Genève pour inclure les organisations non gouvernementales en tant qu'acteurs; concept de "compétence universelle", c'est-à-dire le droit de n'importe quel gouvernement d'appréhender et de déférer en justice une personne pour crime de génocide, où que le crime ait été commis"³²⁵. L'organisation

³²² Site des Nations-Unies: <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/> (consulté le 5 août 2015).

³²³ Résolution n°60/1, adoptée par l'Assemblée générale à sa 60e session, le 16 septembre 2005, A/RES/60/1, disponible sur <http://www.un.org>, §138.

³²⁴ Organisation de l'Unité Africaine, *Rapport sur le génocide au Rwanda*, mis en forme par Survie à partir du rapport publié sur le site Internet de l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine, que Survie avait téléchargé en 2000 et publié en 2004 sur le site de la Commission d'Enquête Citoyenne sur l'implication de la France dans le génocide au Rwanda, disponible sur http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Rapport_OUA/OUA-Rwanda.pdf (consulté le 5 août 2015).

³²⁵ *Ibid.*, §31.

demandait également la création, au sein de l'ONU, d'un "mécanisme de collecte et d'analyse des informations relatives aux situations qui comportent un risque de génocide"³²⁶. Elle a obtenu satisfaction sur certains points mais il s'agit d'un bon résumé, quoique non exhaustif, des améliorations encore nécessaires au niveau de la Convention de 1948.

Pour conclure, nous avons, au sein de ce travail, visualisé l'ensemble des avancées du Tribunal pénal international pour le Rwanda au niveau du crime de génocide. L'intervention des juges est à saluer car ils étaient les premiers à utiliser la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Ils ont toutefois fait quelques erreurs et se sont parfois contredits. Toutefois, la jurisprudence, bien qu'indispensable aux juristes, ne peut pas remplacer la norme. Il faut donc un changement au niveau normatif pour améliorer la prévention et la répression du crime de génocide. Nous venons de voir que les années 2000 ont été riches d'améliorations au niveau de la prévention de ce crime odieux. Nous estimons que des efforts doivent maintenant être fournis par les différents acteurs du droit international afin d'élaborer un texte international (comme le Statut de Rome, par exemple, ou une nouvelle Convention sur le génocide) complet, cohérent et détaillé. Cela ne laissera plus la possibilité aux juges de se tromper ou de ne pas fournir le même traitement à chaque accusé, nous parlons ici de la jurisprudence fluctuante, cherchant la meilleure solution.

Le crime de génocide est le crime des crimes, c'est l'apogée du mal et, après toutes les expériences génocidaires déjà éprouvées par le monde, il est grand temps de l'empêcher d'éclore pour toujours.

³²⁶ *Ibid.*, §32.

Bibliographie

Législation

Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire, signé à Londres, le 8 août 1945, disponible sur <http://www.cvce.eu>.

Résolution n°96-1, adoptée par l'Assemblée générale à sa 55e séance plénière, le 11 décembre 1946, disponible sur <http://www.un.org>.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, 9 décembre 1948, E.V le 12 janvier 1951.

Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, disponible sur <http://www.icrc.org>.

Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, disponible sur <http://www.icrc.org>.

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B., 27 mars 1968.

Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur <http://www.icrc.org>.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, disponible sur <http://www.icrc.org>.

Résolution n°808, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175e séance, le 22 février 1993, S/RES/808, disponible sur <http://www.un.org>.

Résolution n°827, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance, le 25 mai 1993, S/RES/827, disponible sur <http://www.un.org>.

Résolution n°872, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3288e séance, le 5 octobre 1993, S/RES/872, disponible sur <http://www.un.org>.

Résolution n°929, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392e séance, le 22 juin 1994, S/RES/929, disponible sur <http://www.un.org>.

Résolution n°955, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453e séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955, disponible sur <http://www.unict.org>.

Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, Résolution n°955, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453e séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955, disponible sur <http://www.unict.org>.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 29 juin 1995.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, à Rome, E.V. le 1er juillet 2002, disponible sur <http://www.icc-cpi.int>.

Résolution n°57/228B, adoptée par l'Assemblée générale à sa 57e session, le 13 mai 2003, A/RES/57/228B, disponible sur <http://www.refworld.org>.

Résolution n°60/1, adoptée par l'Assemblée générale à sa 60e session, le 16 septembre 2005, A/RES/60/1, disponible sur <http://www.un.org>.

Résolution n°1966, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463e séance, le 22 décembre 2010, S/RES/1966, disponible sur <http://www.unmict.org>.

Jurisprudence

Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, verdict rendu du 4 au 12 novembre 1948.

C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, *Recueil* 1951, p. 15.

C.I.J., *Affaire Nottebohm* (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955, *C.I.J. Recueil*, 1955, p. 4.

C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, Arrêt, 11 juillet 1996, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 595.

T.P.I.R., Affaire n° ICTR-96-4-T, *Le Procureur c. Akayesu*, Chambre de première instance I, Jugement, 2 septembre 1998, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Kambanda*, Chambre de première instance I, Jugement, 4 septembre 1998, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.Y., Affaire n°IT-96-21-T, *Le Procureur c. Delalic, Mucic, Delic et Landzo*, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-95-1-T, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance II, Jugement, 21 mai 1999, disponible sur <http://www.unictr.org>.

I.C.T.R., Case no ICTR-97-27-I, *Prosecutor v. Ngeze*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, Trial chamber I, 5 novembre 1999.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-3, *Le Procureur c. Rutaganda*, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-13-A, *Le Procureur c. Musema*, Chambre de première instance I, Jugement, 27 janvier 2000, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-95-1-A, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Chambre d'appel, Arrêt, 1er juin 2001, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n° ICTR-95-1A-T, *Le Procureur c. Bagilishema*, Chambre de première instance I, Jugement, 7 juin 2001, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.Y., Affaire n°IT-95-10-A, *Le Procureur c. Jelusic*, Chambre d'appel, Arrêt, 5 juillet 2001, disponible sur <http://www.icty.org>.

T.P.I.Y., Affaire n° IT-98-33-T, *Le Procureur c. Krstic*, Chambre de première instance, Jugement, 2 août 2001, disponible sur <http://www.icty.org>.

T.P.I.R., Affaires n° ICTR-96-10-T et n°ICTR-96-17-T, *Le procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Chambre de première instance I, Jugement, 21 février 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-97-20-T, *Le Procureur c. Semanza*, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 15 mai 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-96-3-A, *Le Procureur c. Rutaganda*, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-98-44A-T, *Le Procureur c. Kajelijeli*, Chambre de première instance II, Jugement et sentence, 1er décembre 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-52-T, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-46-T, *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 25 février 2004, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-01-64-T, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Chambre de première instance III, Jugement, 17 juin 2004, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, Chambre d'appel, Décision, 16 juin 2006, disponible sur <http://www.unictr.org>.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-52-A, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007, disponible sur <http://www.unictr.org>.

C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p. 43.

T.P.I.R., Affaire n°ICTR-99-54-T, *Le Procureur c. Ngirabatware*, Chambre de première instance II, Jugement, 20 décembre 2012, disponible sur <http://www.unictr.org>.

C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt, 3 février 2015, disponible sur <http://www.icj-cij.org>.

Doctrine

ABTAHI H. et WEBB P., *The Genocide Convention: the travaux préparatoires*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

ADJOVI R. et MAZERON F., « L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002 », *Actualité et Droit International*, février 2003, disponible sur <http://www.ridi.org/adi> (consulté le 18 octobre 2014).

APTEL C., "L'accusation: l'expérience du TPIR", in L. BURGORGUE-LARSEN, *La répression internationale du génocide rwandais*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2003.

ASCENSIO H., "Les groupes protégés par la Convention sur le génocide", in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, *Le génocide revisité*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

BASSIOUNI C., *International criminal law: A draft International criminal Code*, Alphen aan den Rijn, Stijthoff and Noordhoff, 1980.

BONNET C., "Le viol des femmes survivantes du génocide rwandais" in R. VERDIER, E. DECAUX et J.P. CHRETIEN, *Rwanda: Un génocide XX Siècle*, Paris, L'Harmattan.

BOSLY H-D et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice: les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

BOURGON S., "La répression pénale internationale: l'expérience des tribunaux *ad hoc*", in P. TAVERNIER et L. BURGORGUE-LARSEN (sous la direction de), *Un siècle de droit international humanitaire: centenaire des Conventions de La Haye et cinquantième des Conventions de Genève*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2001.

BRAUMAN R., *Devant le mal - Rwanda, un génocide en direct*, Paris, Arléa, 1994.

BURGORGUE-LARSEN L., "De la difficulté de réprimer le génocide rwandais. L'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda", in P. TAVERNIER et L. BURGORGUE-LARSEN, *Un siècle de droit international humanitaire: centenaire des Conventions de La Haye et cinquantième des Conventions de Genève*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2001.

CHALK F. et JONASSOHN K., *The history and sociology of genocide*, London, Yale University Press, 1990.

CHARNY I., "Toward a Generic Definition of Genocide", in G. ANDREOPOULOS, *Genocide: Conceptual and Historical Dimensions*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 1994.

CHAUMONT J-M, "Génocide et ethnocide", in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

CHAUMONT J-M, *La concurrence des victimes : génocide, identité et reconnaissance*, Paris, Edition la découverte, 2002.

CHRETIEN J-P (sous la direction de), *Rwanda, Les médias du génocide*, Ed. 2002, Coll. Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2002.

CLARK P. et KAUFMAN Z., *After genocide: transitional justice, post-conflict reconstruction and reconciliation in Rwanda and beyond*, London, Hurst, 2008.

COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010.

CRUVELLIER T., *Le tribunal des vaincus: un Nuremberg pour le Rwanda?*, Paris, Calmann-Lévy, 2006.

DAVID E., "Aspects juridiques de la responsabilité des différents acteurs dans les événements du Rwanda (avril-juillet 1994)", in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

DE BROUWER A.M., *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: the ICC and the practice of the ICTY and the ICTR*, coll. school of human rights research, Anvers, Intersentia, 2005.

DELAPLACE E., "La notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR", in L. BURGORGUE-LARSEN, *La répression internationale du génocide rwandais*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2003.

DIGNEFFE F., CHAPAUX B. et FIERENS J., *Justice et gacaca: l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003.

DUBUY M., "Le viol et les autres crimes de violences sexuelles", in A. BIAD et P. TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2012

FIERENS J., "La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises, in H-D BOSLY, *Actualité du droit international humanitaire*, Coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2001.

FRANCHE D., *Généalogie du génocide rwandais*, Coll. Flibuste, Tribord, 2004.

GUICHAOUA A., « Atelier 3 – Les femmes et le Tribunal international pour le Rwanda, analyse : les femmes rwandaises accusées devant les juridictions nationale et internationale », in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, Coll. Droit en mouvement, Bruxelles, La Chartre, 2003.

GUICHAOUA A., *Rwanda. De la guerre au génocide: les politiques criminelles au Rwanda, 1990-1994*, Coll. Cahiers libres, Paris, La Découverte, 2010.

HARHOFF F., « Le Tribunal international pour le Rwanda : présentation de certains aspects juridiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°828, 31 décembre 1997.

HENNAU C. et VERHAEGEN J., *Droit pénal général*, Vol. 9 de Travaux de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2003.

JONES J., "The inchoate forms of genocide: attempts, direct and public incitement and conspiracy", in L. BURGORGUE-LARSEN, *La répression internationale du génocide rwandais*, Coll. du Credho, Bruxelles, Bruylant, 2003.

KAGAME A., *Un abrégé de l'ethno-histoire du Rwanda*, T.1, Coll. Muntu, Butare, Ed. Universitaire du Rwanda, 1972.

KAGAN S., "L'affaire des "médias de la haine" devant le tribunal pour le Rwanda: L'arrêt Nahimana et al.", *Journal judiciaire de La Haye*, Vol. 3, n°1, 2008.

KAITESI U., *Genocidal gender and sexual violence: the legacy of the ICTR, Rwanda's ordinary courts and gacaca courts*, Coll. Supranational criminal law, Cambridge, Intersentia, 2014.

KASHAMURA A., *Famille, sexualité et culture. Essai sur les mœurs sexuelles et les cultures de peuple des Grands Lacs africains*, Paris, Payot, 1973.

KLIP A et SLUITER G., *Annotated leading cases of International criminal tribunals - The International criminal Tribunal for Rwanda 2003-2004*, Anvers, Intersentia, volume 17, 2008.

KRILL F., « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°828, 31 décembre 1997.

LA ROSA A-M et VILLALPANDO S., "Le crime de génocide revisité, nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime", in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

LEBLANC L.J., "The intent to destroy groups in the genocide convention: the proposed U.S. understanding", *A.J.I.L.*, 1984.

LEMKIN R., *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation - Analysis of Government - Proposals for Redress*, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944.

LUDERS B., "L'incrimination du génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda", in M. CHIAVARIO (sous la direction de), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris-Milan, Dalloz-Giuffré, 2003.

MACKINNON C., "Rape, genocide, and women's rights", in A. STIGLMAYER, *Mass Rape, The War against Women in Bosnia-Herzegovina*, Nebraska, University of Nebraska Press, 1994

MUKAMUGEMA F., "La femme rwandaise et les événements de 1994", in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, Coll. Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte, 2003.

NTAMPAKA C., "La femme dans la culture rwandaise", in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, Coll. Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte, 2003.

OMAAR R. et DE WAAL A., *Rwanda: death, despair and defiance*, 2nd ed., London, African rights, 1995.

PAZARTZIS P., "Le crime de génocide devant le TPIR" in S. PERRAKIS, *International Criminal Court: a new dimension of international justice*, Athènes-Komotini, Ant. N. Sakkoulas, 2002, pp. 179-209.

PAZARTZIS P., "Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale?", *Ann. fr. dr. intern.*, XLIX, 2003, Paris, CNRS Editions, numéro 49.

PLAWSKI S., *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972.

PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995.

PRIETO SANJUAN R. (sous la direction de), *Akayesu: el primer juicio internacional por genocidio*, Medellin (Colombia), Biblioteca juridica Diké, 2006.

SCHABAS W., « L'affaire Akayesu et ses enseignements sur le droit du génocide », in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

SCHABAS W., « The Genocide Convention at 60 », in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, *Le génocide revisité*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

SOHN L.B. et BUERGENTHAL T., "International Protection of Human Rights", *American Journal of International Law (A.J.I.L.)*, vol. 68, n°4, October 1974.

STEINBERG M., "Le génocide au XXe siècle: lecture juridique ou historique?" in A. DESTEXHE et M. FORET (sous la direction de), *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

TORRES PEREZ M. et V. BOU FRANCH, *La contribución del Tribunal Internacional Penal para Ruanda a la configuración de los crímenes internacionales*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2004.

THYS P., « Le sort des femmes dans les conflits armés », in J. FIERENS (sous la direction de), *Femmes et génocide : le cas rwandais*, Coll. Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte, 2003.

THWAITES N., "Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY: avancées et ambiguïtés", *R.B.D.I.*, 1997/2.

VAN DENHERIK L.J., *The contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Vol. 53, Amsterdam, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

VANDERMEERSCH D., *Comment devient-on génocidaire? Et si nous étions tous capables de massacrer nos voisins*, Coll. L'international en jeu, Bruxelles, Grip, 2013.

VERHOEVEN J., "Le crime de génocide", *rev. b. dr. intern.*, 1991.

VERHOEVEN J., "La spécificité du crime du génocide", in A. DESTEXHE et M. FORET (sous la direction de), *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

ZAKR N., "La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux", *R.I.D.P.*, Vol. 73, 2002/I.

ZHU W-Q, "Poursuite du crime de génocide par le Tribunal international pour le Rwanda, le crime de génocide dans le cadre de l'affaire *Akayesu*, questions choisies", in K. BOUSTANY et D. DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

Autres

<http://www.unictr.org/fr/chronologie-du-tpir>.

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamir/facts.shtml>.

<http://www.icty.org/srebrenica20/index-fr.html>.

<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser>.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, acte d'accusation, Documents officiels, vol. I, Nuremberg, 1947.

Summary Records of the meetings of the Sixth Committee of the General Assembly, 21 Septembre-10 December 1948, Official Records of the General Assembly.

Proposition à la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations-Unies par N. RUHASHYANKIKO et B. WHITAKER d'étendre la qualification de génocide: E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978 et E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985.

Rapport de la commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie du 10 février 1993, doc. off. NU CS S/25274.

JEHL D., "Officials told to avoid calling Rwanda killings "Genocide"", *The New York Times*, 10 juin 1994, disponible sur <http://www.nytimes.com/1994/06/10/world/officials-told-to-avoid-calling-rwanda-killings-genocide.html> (consulté le 18 juillet 2015).

African Rights, *Rwanda: Moins Innocentes qu'il n'y paraît: Quand les femmes deviennent meurtrières*, Londres, African Rights, 1995.

Human Rights Watch Africa, *Shattered Lives: Sexual violence during the Rwanda genocide and its aftermath*, USA, Library of Congress, 1996, disponible sur <http://www.hrw.org/reports/1996/Rwanda.htm> (consulté le 16 juillet 2015).

Rapport 1996 de la Commission du droit international, 48e session, 6 mai- 26 juillet 1996, document officiel des Nations Unies A/51/10.

Journal Ubutabera, no15, Arusha, 7 août 1997, p. 1, déclaration de M. Bernard Muna, Procureur adjoint du TPIR.

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, *Rwanda: information sur les critères de détermination des groupes ethniques au Rwanda avant le génocide de 1994, sur l'appartenance ethnique d'une personne de père hutu et de mère tutsie ou vice versa et sur la façon dont cette appartenance ethnique était indiquée sur les cartes d'identité*, Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, 1998, RWA28498.F, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3ae6acdec.html> (visité le 8 juillet 2015).

Nations-Unies, *Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/SR.3, Documents officiels, vol. II (comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière).

X., *When rape becomes genocide*, The New-York Times, 5 septembre 1998.

Human Rights Watch - DES FORGES A., *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda*, USA, Library of Congress, 1999, disponible sur <http://www.hrw.org/reports/pdfs/r/rwanda/rwanda993.pdf> (consulté le 8 août 2015).

Conseil de sécurité, Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations-Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, du 15 décembre 1999, S/1999/1257, disponible sur <http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/rapportONU/ONU-Rapport-Rwanda-S-1999-1257.pdf>.

Organisation de l'Unité Africaine, *Rapport sur le génocide au Rwanda*, mis en forme par Survie à partir du rapport publié sur le site Internet de l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine, que Survie avait téléchargé en 2000 et publié en 2004 sur le site de la Commission d'Enquête Citoyenne sur l'implication de la France dans le génocide au Rwanda, disponible sur http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Rapport_OUA/OUA-Rwanda.pdf (consulté le 5 août 2015).

Eléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B.

BOYLE V.D., *Les Nations-Unies et le Cambodge, 1979-2003 - Autodétermination, démocratie, justice pénale internationale*, thèse de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 9 mars 2004.

Human rights watch, *Toujours en lutte. La justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, Vol. 16, 30 septembre 2004, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2004/09/30/toujours-en-lutte/la-justice-un-parcours-seme-dobstacles-pour-les-victimes-de-viol> (consulté le 18 juillet 2015).

X., *Le viol était une arme du génocide*, 2005, disponible sur <http://www.africatime.com> (consulté le 14 novembre 2014).

O.N.U., *Tribunal pénal international pour le Rwanda, recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts*, 2003, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2007.

M. WAINTRATER, "Comment ne pas reconnaître un génocide", *Revue d'histoire de la Shoah*, n°190, janvier-juin 2009, disponible sur <http://mwaintrater.tumblr.com/post/81502035287/comment-ne-pas-reconnaitre-un-genocide-rwanda> (consulté le 18 juillet 2015).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

